

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

AVRIL 2015

date de publication : 30 avril 2015

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.gouv.fr

SECRETARIAT GENERAL.....	1
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LAURENT MONBRUN EN MATIERE DE POLICE DES ETRANGERS	1
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN SALOMON, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES LANDES	1
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN SALOMON, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES LANDES, EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	2
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LAURENT MONBRUN	3
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PHILIPPE MALIZARD SOUS-PREFET DE DAX	4
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	5
ARRETE PREFECTORAL N° 2015-015 PORTANT MODIFICATION DE LA DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION.....	5
ARRETE PREFECTORAL DDCSPP/JSVA N°2015-012 DU 8 AVRIL 2015 PORTANT L'AGREMENT PREVU PAR L'ARTICLE L121-4 DU CODE DU SPORT DE L'ASSOCIATION « COMITÉ D'ORGANISATION OVALIE LANDES (COOL 40) »	6
ARRETE PREFECTORAL DDCSPP/JSVA N°2015-013 DU 8 AVRIL 2015 PORTANT L'AGREMENT PREVU PAR L'ARTICLE L121-4 DU CODE DU SPORT DE L'ASSOCIATION « G.V. TENDANCE »	7
ARRETE PREFECTORAL DDCSPP/JSVA N°2015-014 DU 8 AVRIL 2015 PORTANT L'AGREMENT PREVU PAR L'ARTICLE L121-4 DU CODE DU SPORT DE L'ASSOCIATION « GYMNASIQUE VOLONTAIRE MORCENAISE »	8
ARRETE PREFECTORAL DDCSPP/JSVA N°2015-011 DU 8 AVRIL 2015 PORTANT L'AGREMENT PREVU PAR L'ARTICLE L121-4 DU CODE DU SPORT DE L'ASSOCIATION « PHÉNIX TWIRLING BÂTON SAUGNACAIS »	9
ARRETE DDCSPP/MPCLF N° 2015-10 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS	10
ARRETE N° 2015 - PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ACTIVITE « LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE » AU CENTRE ALMA DES LANDES	11
ARRETE PREFECTORAL DDCSPP/JSVA N°2015-016 DU 17 AVRIL 2015 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 3 JUIN 1981 PORTANT L'AGREMENT PREVU PAR L'ARTICLE L121-4 DU CODE DU SPORT DE L'ASSOCIATION « HAGETMAU DOAZIT CHALOSSE »	12
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	13
ARRETE N° SAH/BH 2015 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'AMELIORATION DE L'HABITAT	13
ARRETE PORTANT AGREMENT DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE SAINT-PAUL-LES-DAX	13
ARRETE N° 2015/266 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE LARBÉY	13
ARRETE DDTM/SNF/ N° 2015-49 PORTANT HABILITATION DE LA FEDERATION SEPANSO-LANDES A ETRE DESIGNEE POUR PARTICIPER AU DEBAT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE CERTAINES INSTANCES.....	14
ARRETE DDTM/SNF/ N° 2015-50 PORTANT HABILITATION DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES LANDES A ETRE DESIGNEE POUR PARTICIPER AU DEBAT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE CERTAINES INSTANCES	16
ARRETE DDTM/SNF/ N° 2015-52 PORTANT HABILITATION DE L'ASSOCIATION LES AMIS DE LA TERRE LANDES A ETRE DESIGNEE POUR PARTICIPER AU DEBAT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE CERTAINES INSTANCES	17
ARRETE DDTM/SNF/ N° 2015-53 PORTANT HABILITATION DE L'ASSOCIATION DE CHASSEURS GESTIONNAIRES DE L'ENVIRONNEMENT LACUSTRE DU BORN A ETRE DESIGNEE POUR PARTICIPER AU DEBAT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE CERTAINES INSTANCES.....	18
ARRETE DDTM/SNF/ N° 2015-54 PORTANT HABILITATION DE L'ASSOCIATION LANDES NATURE A ETRE DESIGNEE POUR PARTICIPER AU DEBAT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE CERTAINES INSTANCES.....	19
ARRETE DDTM/SNF N° 2015/423 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES BATEAUX ET AUTRES EMBARICATIONS ET DE TOUS ENGINS FLOTTANTS	20
ASSOCIATIONS AGREEES DANS LE CADRE DEPARTEMENTAL DES LANDES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 141-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET HABILITEES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 141-3 A ETRE DESIGNEEES POUR PARTICIPER AU DEBAT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE CERTAINES INSTANCES CONSULTATIVES DEPARTEMENTALES AYANT VOCATION A EXAMINER LES POLITIQUES D'ENVIRONNEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	21
CONSULTATION DU PUBLIC DU 25 FEVRIER 2015 SUR LE PROJET D'ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES BATEAUX ET AUTRES EMBARICATIONS ET DE TOUS ENGINS	

FLOTTANTS DANS LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE L'ETANG NOIR SYNTHESE DES OBSERVATIONS – MOTIFS DE LA DECISION	23
ARRETE DDTM/SNF/ N° 2015-51 PORTANT HABILITATION DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DES LANDES A ETRE DESIGNEE POUR PARTICIPER AU DEBAT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE CERTAINES INSTANCES.....	23
ARRETE PREFECTORAL N° 40 - 2015 – 00331 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU À USAGE D'IRRIGATION	24
ARRETE PREFECTORAL N° 2015 – 330 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU À USAGE D'IRRIGATION DANS LE SOUS BASSIN DE L'ADOUR	28
ARRETE N°2015-1008 FIXANT LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE SAINT JEAN DE MARSACQ.....	32
ARRETE DDTM/SNF N° 2015-456 PORTANT AUTORISATION D'ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE PROSPECTIONS BOTANIQUES CIBLEES SUR LES ESPECES MESSICOLES D'AQUITAINE PAR LE CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL SUD-ATLANTIQUE.....	32
ARRETE DDTM/SNF N° 2015-455 PORTANT AUTORISATION D'ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'INVENTAIRES ET DE SUIVIS NATURALISTES DU PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE.....	33
ARRETE DDTM/SNF N° 2015-1009 PORTANT LEVEE DE L'INTERDICTION D'ACCES AU SITE DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU MARAIS D'ORX	34
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES.....	35
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES.....	36
ARRETE PREFECTORAL N° 2015 – 329 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU À USAGE D'IRRIGATION DANS LE SOUS BASSIN « NESTE ET RIVIERES DE GASCOGNE »	38
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT .41	
ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE TEMPORAIRE/RELACHER D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	41
ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE TEMPORAIRE/RELACHER D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES.....	43
ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE TEMPORAIRE/RELACHER D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES.....	45
ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE TEMPORAIRE/RELACHER D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	48
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....50	
ARRETE PREFECTORAL PORTANT REPARTITION PAR CANTON ET PAR COMMUNE DU NOMBRE DES JURES D'ASSISES POUR L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU JURY CRIMINEL POUR L'ANNEE JUDICIAIRE 2015-2016	50
ARRETE N°PR/DRLP/2015/266 AUTOROUTE A63-LANDES SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DIFFUSEUR N°15 DE CAP DE PIN MERCREDI 06 MAI 2015 BORDEAUX / BAYONNE, SENS 1, BRETELLE DE SORTIE DU DIFFUSEUR N°15 (CAP DE PIN) COMMUNE D'ESOURCE.....	52
ARRETE PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	54
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....54	
ARRETE PR/DAECL/2015/N° 190 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAIIS	54
ARRETE PREFECTORAL DAECL N°2015- 230 PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE SECURISATION DU POSTE 63 000 VOLTS DE ROQUEFORT PAR RECONSTRUCTION EN TECHNIQUE SOUTERRAINE A 90 000 VOLTS (EXPLOITEE A 63 000 VOLTS) DE LA LIGNE AERIENNE EXISTANTE MONT-DE-MARSAN – ROQUEFORT.....	55
ARRETE DAECL N° 2015-188 INSTITUANT ET PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES LANDES.....	56
ARRETE DAECL N° 2015- 189 INSTITUANT ET PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE DES LANDES.....	57
ARRETE DAECL/2015/N° 255 AUTORISANT L'OUVERTURE DES TRAVAUX MINIERS POUR LA REALISATION D'UN BASSIN D'IRRIGATION ET D'UN COLLECTEUR DES EAUX ISSUES DU FORAGE GEOTHERMIQUE A BASSE TEMPERATURE DIT « GMM2 »	58
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE.....67	
DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE.....	67

ARRETE PREFECTORAL DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL CONCERNANT LA S.A. DELEPLANQUE ET COMPAGNIE	67
DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE	68
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES ET DES LANDES....	70
ARRETE DU 24 AVRIL 2015 PORTANT LEVEE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PECHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSFERT, DE L'EXPEDITION ET DE LA COMMERCIALISATION DES HUITRES EN PROVENANCE DU LAC D'HOSSEGOR (ZONE N° 40-01).....	70
CABINET DU PREFET	71
ARRETE N° 2015/ 493 PORTANT INTERDICTION DE L'USAGE DE LANTERNES VOLANTES LUMINEUSES SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT DES LANDES	71

SECRETARIAT GENERAL**ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LAURENT MONBRUN EN MATIERE DE POLICE DES ETRANGERS**

Le PREFET des LANDES

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45 ;

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU le décret du 8 octobre 2013 nommant Monsieur Laurent MONBRUN, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

SUR la proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MONBRUN, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Landes à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives relevant de la police des étrangers :

- arrêtés de reconduite à la frontière des ressortissants étrangers,
- arrêtés d'expulsion des ressortissants étrangers,
- obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec ou sans refus de séjour,
- décisions de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière,
- requêtes devant le juge des libertés et de la détention pour le maintien en rétention administrative des ressortissants étrangers.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes par intérim et le directeur du cabinet du préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 13 avril 2015

Le préfet,

Claude MOREL

SECRETARIAT GENERAL**ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN SALOMON, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES LANDES**

Le PREFET des LANDES

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n°04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles 43, 44 et 45 ;

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU le décret du 8 octobre 2013 nommant Monsieur Laurent MONBRUN directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU le décret du 1er novembre 2014 nommant Monsieur Philippe MALIZARD sous-préfet de Dax ;

VU le décret du 20 avril 2015 nommant Monsieur Jean SALOMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à M. Jean SALOMON, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département, à l'exception :

- 1- des réquisitions de la force armée,
- 2- des arrêtés de conflit.

ARTICLE 2 : M. Jean SALOMON, exercera en outre, la suppléance des fonctions dévolues au sous-préfet de l'arrondissement de Dax et au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes lors de leurs absences.

A cet effet, les délégations de signature qui leur ont été données lui seront conférées pendant ces périodes.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SALOMON, la suppléance de ses fonctions sera assurée par M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement de DAX qui bénéficiera alors de la délégation conférée à M. Jean SALOMON par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du secrétaire général de la préfecture des Landes et du sous-préfet de l'arrondissement de DAX, la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Landes sera exercée par M. Laurent MONBRUN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes qui bénéficiera alors de la délégation conférée à M. Jean SALOMON par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de DAX et le directeur de cabinet du préfet des

Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 avril 2015

Le préfet,
Claude MOREL

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN SALOMON, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES LANDES, EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 1992-694 du 1er juillet 1992, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU le décret du 8 octobre 2013 nommant Monsieur Laurent MONBRUN en qualité de directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU le décret du 1er novembre 2014 nommant Monsieur Philippe MALIZARD en qualité de sous-préfet de Dax ;

VU le décret du 20 avril 2015 nommant Monsieur Jean SALOMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU les arrêtés préfectoraux publiés au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, à effet de valider, de façon électronique, dans l'application ministérielle métier NEMO, interfacée avec le progiciel comptable intégré CHORUS, la saisie des expressions de besoin (EB) et des constatations de service fait (SF) :

· en date du 23 décembre 2013 pour la Direction des Actions de l'État et des Collectivités Locales – Bureau des Actions de l'État (DAECL – BAE), la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP) – Elections, du Pôle juridique et du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC),

· en date du 10 février 2014 pour la Direction des Ressources Humaines, de la Logistique et des Mutualisations (DRHLM) – Bureau de la Gestion Budgétaire et Financière et de la Logistique (BGBFL),

· en date du 2 avril 2014 pour la Direction des Ressources Humaines, de la Logistique et des Mutualisations (DRHLM) – action sociale et formation et pour la sous-préfecture de Dax.

VU l'arrêté préfectoral n°2015/4/DRHLM/BGFL du 19 janvier 2015 portant nomination des référents départementaux dans le cadre du service facturier et délégation de signature,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean SALOMON, exerçant les fonctions de secrétaire général de la préfecture des Landes, pour les décisions de dépenses et de recettes relevant de la compétence de responsable d'unité opérationnelle des BOP relevant du Ministère de l'Intérieur et "dits" d'adhérence interministérielle qui ont vocation à être exécutées, pour le compte de l'unité opérationnelle (UO) des Landes, par le Centre de Service Partagé (CSP) Chorus de la préfecture de la Gironde depuis le 1er janvier 2014.

M. Jean SALOMON est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SALOMON, cette délégation sera exercée par M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de Dax.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Hélène LOBIER, directrice des ressources humaines, de la logistique et des mutualisations, dans la limite de 1000 € par opération, pour les décisions de dépenses et de recettes visées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène LOBIER, cette délégation sera exercée :

® pour le BOP 307 :

- pour le centre de coût « ressources humaines » (T2), par Mme Manuelle SEVIN, chef du bureau des ressources humaines, de l'action sociale et de la formation et en son absence, pour les seules dépenses de formation (T2 et HT2) par Mme Anabel LANGE, animatrice de formation,

- pour le centre de coût « moyens et logistique » et « ressources humaines » (HT2), par Mme Claude POUSSINES, chef du bureau de la gestion budgétaire, financière et de la logistique.

® pour le BOP 216, « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » - Volet Action Sociale, par Mme Manuelle SEVIN, chef du bureau des ressources humaines, de l'action sociale et de la formation.

® pour les autres programmes : par Mme Claude POUSSINES, chef du bureau de la gestion budgétaire, financière et de la logistique.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick PETIT, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, dans la limite de 1000 € par opération, pour les décisions de dépenses et de recettes du « service interministériel des systèmes d'information et de communication » (BOP 307).

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses de leurs résidences respectives :

- à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement de Dax
- à M. Laurent MONBRUN, sous-préfet, directeur de cabinet

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des services de la sous-préfecture de Dax à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement de Dax et, en son absence, à Mme Annie CAZABAT, secrétaire générale de la sous-préfecture.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent MONBRUN, sous-préfet, directeur de cabinet, pour les décisions de dépenses relevant du centre de coût « cabinet » (garage, communication...).

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le sous-préfet, directeur de cabinet, et tous les fonctionnaires cités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 avril 2015

Le préfet,
Claude MOREL

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LAURENT MONBRUN

Le PREFET des LANDES

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45 ;

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU le décret du 8 octobre 2013 nommant Monsieur Laurent MONBRUN, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU le décret du 1er novembre 2014 nommant Monsieur Philippe MALIZARD sous-préfet de Dax ;

VU le décret du 20 avril 2015 nommant Monsieur Jean SALOMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/04/PJI du 26 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MONBRUN ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent MONBRUN, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Landes pour tout ce qui relève :

des attributions du cabinet, à l'exception :

- 1°) des réquisitions de la force armée,
- 2°) des arrêtés de conflit,

des attributions concernant la mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour les missions prévues par le règlement de mise en œuvre opérationnelle.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MONBRUN, la présente délégation est donnée, à l'exclusion des actes réglementaires, du courrier ministériel et de la correspondance comportant décisions et instructions générales :

- à M. Corentin BURGER, chef du bureau du cabinet, pour les affaires relevant du bureau du cabinet,
- à Mme Nadine BOURGEOIS, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour les affaires relevant du bureau de défense et de la protection civile,
- à Mme Marion DOURTHE, chef du bureau de la communication interministérielle, pour les affaires relevant du bureau de la communication interministérielle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine BOURGEOIS, chef du service interministériel de défense et de protection civile, la délégation qui lui est conférée au titre du présent arrêté sera exercée par son adjoint, M. Jean-Michel MOUCHE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Corentin BURGER, chef du bureau du cabinet, pour les affaires relevant du bureau du cabinet, la délégation qui lui est conférée au titre du présent arrêté sera exercée par son adjoint, M. Claude TOCUT, secrétaire administratif de classe supérieure.

Permanences

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent MONBRUN, Directeur du Cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département, à l'occasion des permanences du corps préfectoral, à l'exception :

- 1°) des réquisitions de la force armée,
- 2°) des arrêtés de conflit.

Suppléances

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MONBRUN, sa suppléance sera assurée par M. Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture. A cet effet, la délégation de signature donnée à M. Laurent MONBRUN à l'article 1 lui sera confiée pendant ces périodes.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur de cabinet et du secrétaire général de la préfecture des Landes, la suppléance des fonctions de directeur de cabinet sera assurée par M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de Dax. A cet effet, la délégation de signature donnée à M. Laurent MONBRUN à l'article 1 lui sera confiée pendant ces périodes.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du secrétaire général de la préfecture des Landes et du sous-préfet de Dax, M. Laurent MONBRUN assurera leur suppléance. A cet effet, les délégations de signature données au secrétaire général de la préfecture des Landes et au sous-préfet de Dax lui seront également conférées pendant cette période.

ARTICLE 7 : l'arrêté préfectoral n°2015/04/PJI du 26 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MONBRUN est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax et le directeur du cabinet du préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 avril 2015

Le préfet,

Claude MOREL

SECRETARIAT GENERAL**ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PHILIPPE MALIZARD SOUS-PREFET DE DAX**

Le PREFET des LANDES

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes,

VU le décret du 8 octobre 2013 nommant Monsieur Laurent MONBRUN, directeur de cabinet du préfet des Landes,

VU le décret du 1er novembre 2014 nommant Monsieur Philippe MALIZARD, sous-préfet de Dax,

VU le décret du 20 avril 2015 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/32/PJI du 14 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD

;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de Dax, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans l'arrondissement de Dax, à l'exception :

1°) des réquisitions de la force armée,

2°) des arrêtés de conflit.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de DAX, délégation de signature est donnée à Mme Annie CAZABAT, attachée de préfecture, chargée des fonctions de secrétaire général de la sous-préfecture de DAX, en ce qui concerne les matières relevant des attributions du Ministère de l'Intérieur, à l'exclusion des actes énumérés ci-après :

- octroi du concours de la force publique pour les expulsions locatives

- substitution des Maires

- dérogation pour fermeture tardive, permanente ou temporaire des débits de boissons et night-clubs

- arrêtés et actes réglementaires

- circulaires et instructions générales

- lettres aux Ministres, aux Parlementaires, aux Conseillers Généraux et Régionaux, aux agents diplomatiques et consulaires.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie CAZABAT, la délégation conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée pour les affaires de leur compétence par :

- Mme Marie-Hélène PINTUS, attachée de préfecture,

- M. Jean-Marc CANTONNET, attaché de préfecture.

ARTICLE 4 : Nonobstant les articles précédents, délégation permanente est donnée à :

- Mme Annie CAZABAT, secrétaire générale de la sous-préfecture de DAX, à l'effet de signer les arrêtés de suspension administrative de permis de conduire pour une durée inférieure à 6 mois,

- Mme Marie-Hélène PINTUS, chef du bureau de la sécurité et des titres, à l'effet de signer les arrêtés de suspension administrative de permis de conduire pour une durée inférieure à 6 mois.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Annie CAZABAT, de Mme Marie-Hélène PINTUS et de M. Jean-Marc CANTONNET, la délégation qui leur est conférée sera exercée :

pour le bureau de la sécurité et des titres – section droits à conduire, par Mme Marie-Christine PHEZ, secrétaire administrative

de classe normale, chef de section.

Permanences

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de Dax, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département, à l'occasion des permanences du corps préfectoral, à l'exception :

- 1°) des réquisitions de la force armée,
- 2°) des arrêtés de conflit.

Suppléances

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MALIZARD, sa suppléance sera assurée par M. Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes. A cet effet, la délégation de signature donnée à M. Philippe MALIZARD à l'article 1 lui sera confiée pendant ces périodes.

ARTICLE 8 : En cas d'absence simultanée du sous-préfet de DAX et du secrétaire général des Landes la suppléance des fonctions de sous-préfet de DAX sera exercée par M. Laurent MONBRUN, directeur de cabinet du Préfet des Landes. A cet effet, la délégation de signature donnée à M. Philippe MALIZARD à l'article 1 lui sera confiée pendant ces périodes.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la Préfecture des Landes, M. Philippe MALIZARD assurera sa suppléance. A cet effet, la délégation de signature donnée au secrétaire général de la préfecture des Landes lui sera également conférée pendant cette période.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du secrétaire général de la préfecture des Landes et du directeur de cabinet du Préfet des Landes, M. Philippe MALIZARD assurera la suppléance du directeur de cabinet du Préfet des Landes. A cet effet, la délégation de signature donnée au directeur de cabinet du Préfet des Landes lui sera également conférée pendant cette période.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2014/32/PJI en date du 14 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD est abrogé.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de DAX, le directeur de cabinet du Préfet des Landes et tous les fonctionnaires cités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 avril 2015

Le préfet,

Claude MOREL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-015 PORTANT MODIFICATION DE LA DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et notamment ses articles 30, 31 et 43,

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 188, VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour application de l'article 20 de la loi n 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté des Ministres du budget et du logement du 18 décembre 2001 relatif à l'indemnisation, sous forme de vacations, des membres des commissions départementales de conciliation,

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2014 portant désignation des organisations représentées à la commission départementale de conciliation des Landes,

VU la consultation des organisations susceptibles d'être représentées au sein de la commission en date du 12 février 2014,

VU le courrier du 18 janvier 2015 de Madame Raymonde MASSON, Présidente de l'Association Force Ouvrière des Consommateurs,

VU le mail du 18 mars 2015 de Madame Sylvie PEYRELONGUE, Assistante de l'Association Régionale des Organismes Sociaux pour l'Habitat en Aquitaine – AROSHA

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de Dax, Secrétaire Général par intérim,

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté n°2014-012 du 04 avril 2014 portant composition de la Commission Départementale de Conciliation est modifié comme suit :

Organisations de bailleurs

- 1 – Représentants de l'Association Régionale des Organismes Sociaux pour l'Habitat en Aquitaine – AROSHA

Membres titulaires :

Monsieur Frédéric HALM

XL Habitat

953 avenue du Colonel Rozanoff

BP 341

40011 MONT DE MARSAN

Membres suppléants :

Mme Maryline PERRONNE

XL Habitat

953 avenue du Colonel Rozanoff

BP 341

40011 MONT DE MARSAN

Organisations de locataires

- 5 – Représentants de l'Association Force Ouvrière des Consommateurs

Membre suppléant :

Mr COME Jean-Paul

17 Rue Jean Cazemajour

40000 MONT DE MARSAN

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

A Mont De Marsan

le 07 avril 2015

Le Préfet,

Claude MOREL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL DDCSPP/JSVA N°2015-012 DU 8 AVRIL 2015 PORTANT L'AGREMENT PREVU PAR L'ARTICLE L121-4 DU CODE DU SPORT DE L'ASSOCIATION « COMITÉ D'ORGANISATION OVALIE LANDES (COOL 40) »

LE PRÉFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code du sport en son article L121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles R121-1 à R121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives ;

Vu le décret n°2014-409 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n°2014-439 du 29 avril 2014 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'État chargé des sports ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2010 du premier ministre, portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Christophe DEBOVE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté DAECL/2013 n°221 du 6 mai 2013 donnant délégation de signature à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté n°2014-34 du 25 juillet 2014 portant subdélégation de signature de Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n°2015/09/PJI désignant M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

Vu la demande présentée par la présidente de l'association COMITÉ D'ORGANISATION OVALIE LANDES (COOL 40), en date du 20 février 2015 et complétée par la suite ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur propositions du sous-préfet de Dax, secrétaire général de la préfecture des Landes par intérim, et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

ARRÊTE**Article 1er :**

L'agrément ministériel prévu par l'article L121-4 du Code du sport est accordé à l'association :

Nom de l'association

Adresse du siège social

Fédération d'affiliation (le cas échéant)

Numéro d'agrément

COMITÉ D'ORGANISATION OVALIE LANDES (COOL 40)

12, lotissement le bosquet aux écoreuils

40130 CAPBRETON

851 S 40 15

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et par délégation,

Le directeur départemental adjoint,

Philippe NOLLEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**ARRETE PREFECTORAL DDCSPP/JSVA N°2015-013 DU 8 AVRIL 2015 PORTANT L'AGREMENT PREVU PAR L'ARTICLE L121-4 DU CODE DU SPORT DE L'ASSOCIATION « G.V. TENDANCE »**

LE PRÉFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code du sport en son article L121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles R121-1 à R121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives ;

Vu le décret n°2014-409 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n°2014-439 du 29 avril 2014 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'État chargé des sports ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2010 du premier ministre, portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Christophe DEBOVE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté DADECL/2013 n°221 du 6 mai 2013 donnant délégation de signature à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté n°2014-34 du 25 juillet 2014 portant subdélégation de signature de Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n°2015/09/PJI désignant M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

Vu la demande présentée par la présidente de l'association G.V. TENDANCE, en date du 18 octobre 2012 et complétée par la suite ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur propositions du sous-préfet de Dax, secrétaire général de la préfecture des Landes par intérim, et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

ARRÊTE**Article 1er :**

L'agrément ministériel prévu par l'article L121-4 du Code du sport est accordé à l'association :

Nom de l'association

Adresse du siège social

Fédération d'affiliation (le cas échéant)

Numéro d'agrément

G.V. TENDANCE

56, place de l'Église

40290 HABAS

Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire

852 S 40 15

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et par délégation,

Le directeur départemental adjoint,

Philippe NOLLEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL DDCSPP/JSVA N°2015-014 DU 8 AVRIL 2015 PORTANT L'AGREMENT PREVU PAR L'ARTICLE L121-4 DU CODE DU SPORT DE L'ASSOCIATION « GYMNASTIQUE VOLONTAIRE MORCENAISE »

LE PRÉFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code du sport en son article L121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles R121-1 à R121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives ;

Vu le décret n°2014-409 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n°2014-439 du 29 avril 2014 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'État chargé des sports ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2010 du premier ministre, portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Christophe DEBOVE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté DAEC/L/2013 n°221 du 6 mai 2013 donnant délégation de signature à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté n°2014-34 du 25 juillet 2014 portant subdélégation de signature de Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n°2015/09/PJI désignant M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

Vu la demande présentée par la présidente de l'association GYMNASTIQUE VOLONTAIRE MORCENAISE, en date du 1er septembre 2014 et complétée par la suite ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur propositions du sous-préfet de Dax, secrétaire général de la préfecture des Landes par intérim, et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'agrément ministériel prévu par l'article L121-4 du Code du sport est accordé à l'association :

Nom de l'association

Adresse du siège social

Fédération d'affiliation (le cas échéant)

Numéro d'agrément

GYMNASTIQUE VOLONTAIRE MORCENAISE

Mairie

40110 MORCENX

Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire

853 S 40 15

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,
Philippe NOLLEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL DDCSPP/JSVA N°2015-011 DU 8 AVRIL 2015 PORTANT L'AGREMENT PREVU PAR L'ARTICLE L121-4 DU CODE DU SPORT DE L'ASSOCIATION « PHÉNIX TWIRLING BÂTON SAUGNACAIS »

LE PRÉFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code du sport en son article L121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles R121-1 à R121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives ;

Vu le décret n°2014-409 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n°2014-439 du 29 avril 2014 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'État chargé des sports ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2010 du premier ministre, portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Christophe DEBOVE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté DADECL/2013 n°221 du 6 mai 2013 donnant délégation de signature à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté n°2014-34 du 25 juillet 2014 portant subdélégation de signature de Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n°2015/09/PJI désignant M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

Vu la demande présentée par la présidente de l'association PHÉNIX TWIRLING BÂTON SAUGNACAIS, en date du 15 octobre 2014 et complétée par la suite ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur propositions du sous-préfet de Dax, secrétaire général de la préfecture des Landes par intérim, et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'agrément ministériel prévu par l'article L121-4 du Code du sport est accordé à l'association :

Nom de l'association

Adresse du siège social

Fédération d'affiliation (le cas échéant)

Numéro d'agrément

PHÉNIX TWIRLING BÂTON SAUGNACAIS

6, impasse Gérard Philipe

40180 SAUGNAC ET CAMBRAN

Fédération sportive nationale de twirling

850 S 40 15

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et par délégation,

Le directeur départemental adjoint,

Philippe NOLLEN

POPULATIONS**ARRETE DDCSPP/MPCLF N° 2015-10 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L. 331-1, R. 331-1 à R. 331-6-1,

VU la proposition de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de PAU,

VU la proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement,

VU les propositions des associations familiales ou de consommateurs agréées,

VU les justificatifs recueillis auprès de la Caisse d'Allocations Familiales,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE**ARTICLE 1ER :**

La commission départementale de surendettement des particuliers des LANDES est composée comme suit :

- le Préfet des Landes, Président,

- le Directeur Départemental des Finances Publiques des LANDES, Vice-Président,

- le Directeur de la Banque de France ou son représentant,

- une personne nommée sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement :

membre titulaire : membre suppléant : M. Frédéric GRANGIER Directeur d'agence - Banque COURTOIS72, rue Neuve40100 DAXM. Bertrand SAGOT Directeur d'agence - HSBC FRANCE44, rue Victor Hugo 40000 MONT-DE-MARSAN

- une personne nommée sur proposition des associations familiales ou de consommateurs qui, pour ces dernières, justifie d'un agrément :

membre titulaire : membre suppléant : Mme Chantal MARTIN Confédération Syndicale des Familles2, place Richard Feuillet40440 ONDRES M. Jean-Luc ELISSALDE INDECOSA-CGT97, place de la Caserne Bosquet40002 MONT DE MARSAN

- une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

membre titulaire : Mme Véronique POURSAT Chargée d'interventions sociales de la Caisse d'Allocations Familiales des LANDES207, rue Fontainebleau40023 MONT-DE-MARSAN

- une personne nommée sur proposition du Premier Président de la Cour d'Appel de PAU, justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

membre titulaire : membre suppléant : Mme Sandrine BLAISIU Directrice de l'A.D.I.L. des LANDES125, rue Martin Luther King40000 MONT DE MARSAN Mme Sophie ZSITKO A.D.I.L. des LANDES125, rue Martin Luther King40000 MONT DE MARSAN

ARTICLE 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

ARTICLE 3 :

Le Préfet pourra se faire représenter par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des LANDES ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission.

Le Directeur départemental des Finances Publiques pourra se faire représenter par un fonctionnaire de catégorie A de la Direction Départementale des Finances Publiques des LANDES ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France à MONT-DE-MARSAN.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

MONT-DE-MARSAN, le 1er avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale

et de la Protection des Populations

Christophe DEBOVE

POPULATIONS**ARRETE N° 2015 - PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ACTIVITE
« LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE » AU CENTRE ALMA DES LANDES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Claude MOREL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'instruction ministérielle DGAS/2A/2007/112 du 22 mars 2007 relative au développement de la bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance ;

Vu la demande de subvention formulée le 28 février 2015 par l'association ALMA 40, sise

Centre hospitalier, route des Roches BP 323 - 40 100 DAX ;

Vu la délégation de crédits du BOP 157 « Handicap et Dépendance » en date du 7 avril 2015 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une subvention de 7500 € (sept mille cinq cents euros) est attribuée à l'association ALMA 40 afin de contribuer aux frais engagés au titre de l'activité de la plate-forme d'écoute et de prise en charge de la maltraitance envers les personnes âgées et/ou en situation de handicap pour l'exercice 2015.

Nom ou raison sociale : ALMA 40

N° SIRET : 791327497 00016

Siège social : Centre hospitalier, route des Roches BP 323 - 40 100 DAX.

ARTICLE 2 : Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte suivant :

Banque : Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique Dax (BPACA Dax)

RIB :

Code banque

Code guichet

N° de compte

Clé

10907

00020

06021006265

82

ARTICLE 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits du programme 157 « Handicap et dépendance » - Action 05 « Personnes âgées » - Sous-action 05 « Lutte contre la maltraitance ».

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Dordogne.

ARTICLE 4 : L'association ALMA 40, gestionnaire de l'opération, s'engage à transmettre à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes un compte rendu financier d'emploi de la subvention dans les 6 mois qui suivent la fin de l'action concernée par la subvention. Dans la mesure où l'opération ne serait pas réalisée, en tout ou partie, l'association devra reverser les fonds correspondants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Dordogne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié à l'intéressé.

Mont-de-Marsan, le 15 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur,

Le Directeur adjoint

Philippe NOLLEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL DDCSPP/JSVA N°2015-016 DU 17 AVRIL 2015 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 3 JUIN 1981 PORTANT L'AGREMENT PREVU PAR L'ARTICLE L121-4 DU CODE DU SPORT DE L'ASSOCIATION « HAGETMAU DOAZIT CHALOSSE »

LE PRÉFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code du sport en son article L121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles R121-1 à R121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives ;

Vu le décret n°2014-409 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n°2014-439 du 29 avril 2014 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'État chargé des sports ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2010 du premier ministre, portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Christophe DEBOVE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté DADECL/2013 n°221 du 6 mai 2013 donnant délégation de signature à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté n°2014-34 du 25 juillet 2014 portant subdélégation de signature de Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n°2015/09/PJI désignant M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1981 portant l'agrément prévu par l'article L121-4 du code du sport de l'association « AMICALE LAÏQUE ET UNION SPORTIVE DE DOAZIT » sous le numéro 23 S 40 81 ;

Vu la demande présentée par le président de l'association HAGETMAU DOAZIT CHALOSSE, en date du 3 juin 2014 et complétée par la suite et notamment les statuts modifiés adoptés par l'assemblée générale du 10 janvier 2015 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 6 mai 1989 portant modification de l'intitulé de l'association de « AMICALE LAÏQUE ET UNION SPORTIVE DE DOAZIT » en « HAGETMAU DOAZIT CHALOSSE »

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur propositions du sous-préfet de Dax, secrétaire général de la préfecture des Landes par intérim, et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

L'arrêté préfectoral du 3 juin 1981 portant agrément de l'association sportive « AMICALE LAÏQUE ET UNION SPORTIVE DE DOAZIT » est modifié comme suit, conséquemment à l'adoption d'un nouveau titre et de statuts conformes à l'article R121-3 du code du sport :

Nouveau nom de l'association

Adresse du siège social

Fédération d'affiliation (le cas échéant)

Numéro d'agrément

HAGETMAU DOAZIT CHALOSSE

Mairie

Rue Georges Clémenceau

40700 DOAZIT

Fédération française de basketball

854 S 40 15

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 17 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et par délégation,

Le directeur départemental adjoint,

Philippe NOLLEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE N° SAH/BH 2015 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'AMELIORATION DE L'HABITAT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 321-1 et R 321-10

VU le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat

VU le courrier du Président d'Alliance territoires en date du 10 mars 2015

SUR PROPOSITION du Délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département

ARRÊTE :**Article 1er:**

La commission locale d'amélioration de l'habitat est modifiée comme suit :

Représentants d'Action Logement :

Titulaire :

Madame Aurélie BERNOS

1617 Avenue de Villeneuve

40000 Mont de Marsan

Suppléant :

Monsieur Dominique MUCCI

Résidence Lou Casaou-apt 54

35 bis rue du Tambour

40990 Saint Paul lès Dax

Ces deux membres sont nommés pour la durée du mandat restant à courir des autres membres de la commission. Leur mandat est renouvelable dans les conditions fixées à l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation

Article 2:

Le Délégué de l'Agence nationale de l'habitat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 25 mars 2015

Le Préfet,

Claude MOREL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PORTANT AGREMENT DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE SAINT-PAUL-LES-DAX**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.434-3 à L.434-5, L.436-1, R.434-25 à R.434-36 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de SAINT PAUL LES DAX du 27 février 2015 ayant désigné les membres du bureau et plus précisément le Trésorier de l'association ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément prévu par l'article R.434-27 du Code de l'Environnement est accordé à

Monsieur Stéphane BRUNELLES, en tant que Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de SAINT-PAUL-LES-DAX.

Son mandat prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Dax, Secrétaire Général par intérim et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane BRUNELLES.

MONT-DE-MARSAN, le 15 AVR 2015

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,

Le Sous-Préfet de Dax,

Philippe MALIZARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE N° 2015/266 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE**

SAUVAGE DE L'ACCA DE LARBEY

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de LARBEY ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 26 mars au 15 avril 2015 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 59ha 14a 21ca situés sur le territoire de la commune de LARBEY désignés en annexe.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.

Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- Mammifères : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1er au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- Oiseaux :

- corneille noire : de l'ouverture de la chasse à la date de la clôture générale de la chasse, du 1er au 31 mars et jusqu'au 31 juillet sur autorisation individuelle dans les conditions de l'arrêté ministériel.

L'Association communale de chasse agréée de LARBEY devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piégeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative.

ARTICLE 6 .- L'Association communale de chasse agréée de LARBEY devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piégeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de LARBEY.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

à prévenir des dommages aux activités humaines,

à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9. – Le présent arrêté annule la décision du 6 mai 2010 portant le numéro 649.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LARBEY sera affichée pendant un mois dans la commune de LARBEY par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef du Service,

Julie LACANAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SNF/ N° 2015-49 PORTANT HABILITATION DE LA FEDERATION SEPANSO-LANDES A ETRE DESIGNEE POUR PARTICIPER AU DEBAT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE CERTAINES INSTANCES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 141-3, R. 141-21 à R. 141-26 ;
VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
VU l'arrêté préfectoral n° SNF/2013/1885 du 6 janvier 2014 fixant les modalités d'application pour le département des Landes de la condition prévue à l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
VU l'arrêté préfectoral n° SNF/2013/107 du 19 février 2013 portant agrément de la Fédération SEPANSO-LANDES au titre de la protection de l'environnement ;
VU la demande déposée le 20 juin 2012 par la Fédération SEPANSO-LANDES pour être habilitée à être désignée pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
VU l'avis favorable motivé en date du 2 décembre 2014 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;
CONSIDERANT que la Fédération SEPANSO-LANDES compte plus de 250 adhérents et 7 associations ; qu'elle est affiliée à France Nature Environnement ;
CONSIDERANT que la Fédération SEPANSO-LANDES justifie d'une activité effective consacrée principalement à la protection de la nature et de l'eau, la gestion de la faune sauvage et de certains habitats, la lutte contre les pollutions, la protection des sites et des paysages ;
CONSIDERANT que la Fédération SEPANSO-LANDES collabore activement à de nombreuses commissions consultatives et autres instances, notamment au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), mais aussi à des réunions concernant des projets départementaux
CONSIDERANT que la Fédération SEPANSO-LANDES vise à sauvegarder un équilibre écologique du milieu naturel en participant à la protection des espèces ou en effectuant des suivis particuliers ; qu'ainsi, dans le cadre d'une convention de partenariat signée avec la Société CEMEX, elle a mis en place dès 2011 et pour les années suivantes, un suivi scientifique standardisé de la biodiversité et de la fonctionnalité écologique du site de la carrière de Labatut, l'objectif étant d'étudier le processus de reconquête de la faune et de la flore sur une carrière en fin de vie et de définir un tronc commun d'aménagements écologiques ;
CONSIDERANT que la Fédération SEPANSO-LANDES participe également à des enquêtes publiques (infrastructures de transport, urbanisme) et à de multiples instances de concertation ;
CONSIDERANT que chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, avec l'appui de son avocat, la Fédération SEPANSO-LANDES mène des actions en justice, se constitue partie civile et réclame des dommages et intérêts en faveur de la préservation de la faune et de la flore ; qu'elle mène une action soutenue dans le domaine des risques technologiques en particulier et s'investit également dans le domaine de la prévention des déchets ;
CONSIDERANT que la Fédération SEPANSO-LANDES justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines de l'article L. 141-1 du code de l'environnement : la protection de la nature, de l'eau, de l'air et des sites ; qu'à ce titre, elle met en œuvre de nombreux documents et travaux, développe sa communication à travers divers médias, en particulier la revue « Sud-Ouest Nature », édite des plaquettes ;
CONSIDERANT que la Fédération SEPANSO-LANDES répond à un objet d'intérêt général, qu'elle poursuit une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée ; qu'elle travaille en réseau avec de nombreux partenaires institutionnels, collectivités régionale et départementale, services et établissements publics de l'Etat et de nombreuses associations ;
CONSIDERANT que la Fédération SEPANSO-LANDES justifie d'un fonctionnement démocratique et régulier conforme à ses statuts, d'une situation financière saine et transparente ; que la composition de son conseil d'administration, ses conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;
CONSIDERANT que la Fédération SEPANSO-LANDES répond à l'ensemble des conditions cumulatives exigées par l'article R. 141-21 du code de l'environnement pour être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER. - La Fédération SEPANSO-LANDES, dont le siège social est situé 1581, route de Cazordite – 40300 Cagnotte, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales visées par le décret susvisé du 12 juillet 2011, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2. – La Fédération SEPANSO-LANDES devra publier sur son site internet, un mois plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 3. – La présente décision peut être abrogée en cas de non-respect des conditions fixées à l'article 2 et si elle ne justifie plus des conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. – La présente décision sera notifiée à la Fédération SEPANSO-LANDES et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes. Dans le délai de deux mois suivant la notification, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par

l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6. – Le secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes, sous-préfet de Dax, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi qu'à la mairie de Cagnotte, commune du siège de l'association. Mont de Marsan, le 2 avril 2015.

Le Préfet,
Claude MOREL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SNF/ N° 2015-50 PORTANT HABILITATION DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES LANDES A ETRE DESIGNEE POUR PARTICIPER AU DEBAT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE CERTAINES INSTANCES

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 141-3, R. 141-21 à R. 141-26 ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n° SNF/2013/1885 du 6 janvier 2014 fixant les modalités d'application pour le département des Landes de la condition prévue à l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral n° SNF/2013/108 du 19 février 2013 portant agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande déposée le 15 mars 2013 par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes pour être habilitée à être désignée pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

VU l'avis favorable motivé en date du 2 décembre 2014 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes compte plus de 20 000 adhérents ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes élabore le schéma départemental de gestion cynégétique, faisant l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation ; qu'elle lutte contre le braconnage et concourt à la prévention et à la réparation des dégâts de gibier ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes met en valeur le patrimoine cynégétique du département et participe à la protection et à la gestion de la faune sauvage et de ses habitats ; qu'à ce titre, elle gère 27 sites de zones humides pour une superficie de 2 000 hectares, qui font l'objet chaque année d'un programme d'actions spécifiques dans une logique de conservation des habitats ; que ce programme est mené en partenariat avec les collectivités régionale et départementale et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes est impliquée dans la rédaction du document d'objectifs de la zone de protection spéciale des Barthes de l'Adour qui s'étend sur plus de 15 000 hectares ; qu'elle participe également à divers programmes de protection d'espèces protégées ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes œuvre en matière d'éducation à l'environnement ; qu'à ce titre, elle organise régulièrement, et ce depuis 1990, des visites guidées de sites et plus récemment des opérations portes ouvertes destinées à sensibiliser le public à la richesse et à l'intérêt écologique des zones humides ; qu'elle intervient en outre, auprès des scolaires par délégation donnée au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Seignanx Adour ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes répond à un objet d'intérêt général ; qu'elle poursuit une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée ; qu'elle travaille en réseau avec de nombreux partenaires institutionnels et associatifs ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines de l'article L. 141-1 du code de l'environnement : la protection de la nature, de l'eau, de l'air et des sites ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes justifie d'un fonctionnement démocratique et régulier conforme à ses statuts, d'une situation financière saine et transparente ; que la composition de son conseil d'administration, ses conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes répond à l'ensemble des conditions cumulatives exigées par l'article R. 141-21 du code de l'environnement pour être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER. - La Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, dont le siège social est situé 111, chemin de l'Herté – B.P. 10 – 40465 Pontonx-sur-l'Adour Cédex, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales visées par le décret susvisé du 12 juillet 2011, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2. – La Fédération devra publier sur son site internet, un mois plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 3. – La présente décision peut être abrogée en cas de non-respect des conditions fixées à l'article 2 et si elle ne justifie plus des conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. – La présente décision sera notifiée à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes. Dans le délai de deux mois suivant la notification, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6. – Le secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes, sous-préfet de Dax, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi qu'à la mairie de Pontonx-sur-l'Adour, commune du siège de l'association.

Mont de Marsan, le 2 avril 2015.

Le Préfet,
Claude MOREL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SNF/ N° 2015-52 PORTANT HABILITATION DE L'ASSOCIATION LES AMIS DE LA TERRE LANDES A ETRE DESIGNEE POUR PARTICIPER AU DEBAT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE CERTAINES INSTANCES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 141-3, R. 141-21 à R. 141-26 ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n° SNF/2013/1885 du 6 janvier 2014 fixant les modalités d'application pour le département des Landes de la condition prévue à l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral n° SNF/2013/1551 du 18 septembre 2013, modifié le 31 mars 2014, portant agrément de l'association Les Amis de la Terre Landes au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande déposée le 22 août 2014 par l'association Les Amis de la Terre Landes pour être habilitée à être désignée pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

VU l'avis favorable motivé en date du 2 décembre 2014 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'association Les Amis de la Terre Landes compte 78 adhérents ; qu'elle est adhérente à la Fédération Nationale des Amis de la Terre ;

CONSIDERANT que l'association Les Amis de la Terre Landes agit sur le terrain dans divers domaines : l'agriculture, la forêt, l'énergie, les transports, le nucléaire ; qu'elle participe à de nombreuses réunions avec les acteurs institutionnels du département ; qu'elle intervient dans le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans les documents d'urbanisme et de planification ;

CONSIDERANT que l'association Les Amis de la Terre Landes est partenaire de nombreuses manifestations organisées par la collectivité départementale sur des thématiques liées à l'environnement et au développement durable ;

CONSIDERANT que l'association Les Amis de la Terre Landes mène des actions en justice, se constitue partie civile et réclame des dommages et intérêts en faveur de la préservation de la faune et de la flore ; qu'elle répond à un objet d'intérêt général, qu'elle poursuit une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée ; qu'elle travaille en partenariat avec de nombreux partenaires institutionnels et réseaux associatifs ;

CONSIDERANT que l'association Les Amis de la Terre Landes justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines de l'article L. 141-1 du code de l'environnement : la protection de la nature, de l'eau, de l'air et des sites ;

CONSIDERANT que l'association Les Amis de la Terre Landes justifie d'un fonctionnement démocratique et régulier

conforme à ses statuts, d'une situation financière saine et transparente ; que la composition de son conseil d'administration, ses conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;
CONSIDERANT que l'association Les Amis de la Terre Landes répond à l'ensemble des conditions cumulatives exigées par l'article R. 141-21 du code de l'environnement pour être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER. - L'association Les Amis de la Terre Landes, dont le siège social est situé : Maison des Associations – 24, boulevard Ferdinand de Candau – 40000 Mont-de-Marsan, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales visées par le décret susvisé du 12 juillet 2011, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2. – L'association devra publier sur son site internet, un mois plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 3. – La présente décision peut être abrogée en cas de non-respect des conditions fixées à l'article 2 et si elle ne justifie plus des conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. – La présente décision sera notifiée à l'association Les Amis de la Terre Landes et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes. Dans le délai de deux mois suivant la notification, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6. – Le secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes, sous-préfet de Dax, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi qu'à la mairie de Mont-de-Marsan, commune du siège de l'association.

Mont de Marsan, le 2 avril 2015.

Le Préfet,
Claude MOREL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SNF/ N° 2015-53 PORTANT HABILITATION DE L'ASSOCIATION DE CHASSEURS GESTIONNAIRES DE L'ENVIRONNEMENT LACUSTRE DU BORN A ETRE DESIGNEE POUR PARTICIPER AU DEBAT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE CERTAINES INSTANCES

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 141-3, R. 141-21 à R. 141-26 ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n° SNF/2013/1885 du 6 janvier 2014 fixant les modalités d'application pour le département des Landes de la condition prévue à l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral n° SNF/2013/1882 du 6 janvier 2014 portant agrément de l'Association de Chasseurs Gestionnaires de l'Environnement Lacustre du Born au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande déposée le 7 juillet 2014 par l'Association de Chasseurs Gestionnaires de l'Environnement Lacustre du Born pour être habilitée à être désignée pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

VU l'avis favorable motivé en date du 2 décembre 2014 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'Association de Chasseurs Gestionnaires de l'Environnement Lacustre du Born compte 300 membres ; qu'elle est engagée géographiquement autour des zones humides lacustres de sept communes du pays de Born, en particulier sur les grands lacs nord landais, mais son champ d'action s'étend au-delà dans tout le département des Landes ;

CONSIDERANT que l'Association de Chasseurs Gestionnaires de l'Environnement Lacustre du Born agit pour la protection des milieux naturels ; qu'elle participe à de nombreuses réunions organisées par l'Etat et les collectivités territoriales, en particulier dans les commissions consultatives ; qu'à ce titre, elle apporte sa contribution à la mise en œuvre des politiques publiques, notamment dans le cadre des documents d'urbanisme, du schéma départemental des espaces naturels sensibles, de Natura 2000, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des étangs littoraux Born et Buch, du schéma régional de cohérence écologique ;

CONSIDERANT que l'Association de Chasseurs Gestionnaires de l'Environnement Lacustre du Born organise des manifestations lors des journées mondiales des zones humides et autres opérations nationales, régionales et départementales sur l'environnement et le développement durable ; qu'elle sensibilise le grand public mais aussi les jeunes dans le cadre de visites sur les espaces fragiles à protéger ;

CONSIDERANT que l'Association de Chasseurs Gestionnaires de l'Environnement Lacustre du Born répond à un objectif d'intérêt général ; qu'elle poursuit une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée ; que la philosophie qui préside à l'activité et la gestion de l'association est reconnue et valorisée ;

CONSIDERANT que l'Association de Chasseurs Gestionnaires de l'Environnement Lacustre du Born justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines de l'article L. 141-1 du code de l'environnement : la protection de la nature, de l'eau, de l'air et des sites, d'un fonctionnement démocratique et régulier conforme à ses statuts, d'une situation financière saine et transparente ; que la composition de son conseil d'administration, ses conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

CONSIDERANT que l'Association de Chasseurs Gestionnaires de l'Environnement Lacustre du Born répond à l'ensemble des conditions cumulatives exigées par l'article R. 141-21 du code de l'environnement pour être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER. - L'Association de Chasseurs Gestionnaires de l'Environnement Lacustre du Born, dont le siège social est situé 169, Les Coudurs – Route de Pontenx – 40160 Parentis-en-Born, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales visées par le décret susvisé du 12 juillet 2011, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2. - L'Association devra publier sur son site internet, un mois plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 3. - La présente décision peut être abrogée en cas de non-respect des conditions fixées à l'article 2 et si elle ne justifie plus des conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. - La présente décision sera notifiée à l'Association de Chasseurs Gestionnaires de l'Environnement Lacustre du Born et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes. Dans le délai de deux mois suivant la notification, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6. - Le secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes, sous-préfet de Dax, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi qu'à la mairie de Parentis-en-Born, commune du siège de l'association.

Mont de Marsan, le 2 avril 2015.

Le Préfet,
Claude MOREL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SNF/ N° 2015-54 PORTANT HABILITATION DE L'ASSOCIATION LANDES NATURE A ETRE DESIGNEE POUR PARTICIPER AU DEBAT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE CERTAINES INSTANCES

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 141-3, R. 141-21 à R. 141-26 ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n° SNF/2013/1885 du 6 janvier 2014 fixant les modalités d'application pour le département des Landes de la condition prévue à l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral n° SNF/2013/1550 du 18 septembre 2013, modifié le 6 février 2014, portant agrément de l'association Landes Nature au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande déposée le 23 décembre 2014 par l'association Landes Nature pour être habilitée à être désignée pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

VU l'avis favorable motivé en date du 9 janvier 2015 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du

logement d'Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'association Landes Nature est constituée de six associations fondatrices, auxquelles se sont rajoutées huit associations locales créées sur des sites Natura 2000 ; qu'elle est ainsi un véritable réseau d'acteurs reconnus dans le département par les institutions publiques, qui a oeuvré dès son origine au service de la mise en œuvre de Natura 2000 ;

CONSIDERANT que l'action de Landes Nature va bien au-delà de Natura 2000 et qu'elle participe aux diverses politiques d'environnement et de développement durable ; que ses membres agissent sur le terrain par le biais d'études et par l'organisation de formations ;

CONSIDERANT que l'association Landes Nature participe à de nombreuses réunions avec les acteurs institutionnels dans le cadre de diverses instances ;

CONSIDERANT que l'association Landes Nature justifie d'une activité effective sur une partie significative du département des Landes et représente un nombre important de membres ;

CONSIDERANT que l'association Landes Nature répond à un objet d'intérêt général ; qu'elle poursuit une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée ; qu'elle travaille en réseau avec de nombreux partenaires institutionnels et associatifs ;

CONSIDERANT que l'association Landes Nature justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines de l'article L. 141-1 du code de l'environnement : la protection de la nature, de l'eau, de l'air et des sites ;

CONSIDERANT que l'association Landes Nature justifie d'un fonctionnement démocratique et régulier conforme à ses statuts, d'une situation financière saine et transparente ; que la composition de son conseil d'administration, ses conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

CONSIDERANT que l'association Landes Nature répond à l'ensemble des conditions cumulatives exigées par l'article R. 141-21 du code de l'environnement pour être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER. - L'association Landes Nature, dont le siège social est situé Cité Galliane – B.P. 279 – Avenue Cronstadt – 40000 Mont-de-Marsan Cédex, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales visées par le décret susvisé du 12 juillet 2011, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2. - L'association devra publier sur son site internet, un mois plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 3. - La présente décision peut être abrogée en cas de non-respect des conditions fixées à l'article 2 et si elle ne justifie plus des conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. - La présente décision sera notifiée à l'association Landes Nature et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes. Dans le délai de deux mois suivant la notification, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6. - Le secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes, sous-préfet de Dax, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi qu'à la mairie de Mont-de-Marsan, commune du siège de l'association.

Mont de Marsan, le 2 avril 2015.

Le Préfet,
Claude MOREL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SNF N° 2015/423 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES BATEAUX ET AUTRES EMBARCATIONS ET DE TOUS ENGINS FLOTTANTS

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre III du livre III « Espaces Naturels », articles L. 332-1 à L. 332-27, R. 332-1 à R. 332-81 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1974 portant classement en réserve naturelle de l'Etang Noir (Landes), et notamment ses articles 3, 4, 6 et 7 ;

VU le plan de gestion écologique de la réserve naturelle de l'Etang Noir approuvé par arrêté préfectoral du 4 août 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2012 portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve ;
 VU la convention du 22 août 2014 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Etang Noir entre l'Etat, représenté par le préfet des Landes, et le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels ;
 VU le rapport d'activité 2013 de la réserve naturelle nationale de l'Etang Noir ;
 VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;
 VU l'avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle en date du 4 juillet 2014 ;
 VU la consultation du public organisée du 25 février 2015 au 20 mars 2015 en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public visé à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes des articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel susvisé, il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet des Landes, notamment :

de troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière, sauf en ce qui concerne l'exercice de la chasse,
 de détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever dans un but autre qu'agricole, pastoral, forestier, cynégétique ou piscicole des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ;

CONSIDERANT que depuis quatre ans, une recrudescence de la circulation d'engins flottants autres que les barques à rames est enregistrée sur la réserve naturelle ;

CONSIDERANT que cette activité croissante est un facteur de dérangement pour les espèces qui utilisent le plan d'eau et les zones de quiétude en bordure et à l'intérieur de la forêt marécageuse ;

CONSIDERANT que la circulation sur le plan d'eau et les ruisseaux peut participer à la dégradation des herbiers, notamment celui occupant l'entrée de l'exutoire à la sortie de l'Etang Noir ;

CONSIDERANT l'impact de la circulation et du stationnement de ces engins sur les espèces et habitats de la réserve naturelle ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 211-1, 1° du code de l'environnement relatives à la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des embarcations et engins flottants dans la réserve naturelle ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER - La circulation et le stationnement des bateaux et autres embarcations ainsi que de tous engins flottants sont interdits dans la réserve.

Cette interdiction ne s'applique pas :

à l'utilisation de barques à rames dans le cadre de l'exercice des activités autorisées aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1974 susvisé ;

aux bateaux et embarcations utilisés dans le cadre des actions de police, de secours ou de gestion de la réserve ;

aux propriétaires de parcelles classées en réserve naturelle pour l'accès à leur propriété, en barque à rames exclusivement, dans le respect des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 – Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par le gestionnaire pour signaler cette interdiction.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires de Seignosse et de Tosse, le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'Etang Noir ainsi que tous les agents habilités pour la police de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie par les soins des maires concernés et sur le site par le gestionnaire de la réserve naturelle.

Fait à Mont de Marsan, le 13 avril 2015.

Le Préfet,

Claude MOREL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ASSOCIATIONS AGREEES DANS LE CADRE DEPARTEMENTAL DES LANDES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 141-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET HABILITEES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 141-3 A ETRE DESIGNEES POUR PARTICIPER AU DEBAT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE CERTAINES INSTANCES CONSULTATIVES DEPARTEMENTALES AYANT VOCATION A EXAMINER LES POLITIQUES D'ENVIRONNEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Nom de l'Association	Adresse	Date de l'arrêté d'agrément	Date de l'arrêté
----------------------	---------	-----------------------------	------------------

			d'habilitation
Fédération Départementale des Chasseurs des Landes	111, chemin de l'Herté B.P. 10 40465 Pontonx-sur- l'Adour Cédex	19/02/13	02/04/15
Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes	102, Allées Marines 40400 Tartas	12/06/13	02/04/15
Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud- Ouest, Association des Landes - Fédération SEPANSO-LANDES	1581, route de Cazordite 40300 Cagnotte	19/02/13	02/04/15
Nom de l'Association	Adresse	Date de l'arrêté d'agrément	Date de l'arrêté d'habilitation
Association Les Amis de la Terre Landes	Maison des Associations 24, boulevard Ferdinand-de-Candau 40000 Mont-de- Marsan	18/09/13	02/04/15
Association Landes Nature	Cité Galliane B.P. 279 40005 Mont-de- Marsan Cédex	18/09/13	02/04/2015
Association de Chasseurs Gestionnaires de l'Environnement Lacustre du Born	169, Les Coudurs Route de Pontenx 40160 Parentis-en- Born	06/01/14	02/04/2015
Société des Amis de Navarrosse	346, rue des Nasses Navarrosse 40600 Biscarrosse	06/01/14	
Association Les	Centre Jean Rostand	06/02/14	

Amis de Jean Rostand	Site des Etangs 40120 Pouydesseaux		
----------------------	---------------------------------------	--	--

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 avril 2015.

Le Préfet,
Claude MOREL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

CONSULTATION DU PUBLIC DU 25 FEVRIER 2015 SUR LE PROJET D'ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES BATEAUX ET AUTRES EMBARCATIONS ET DE TOUS ENGINS FLOTTANTS DANS LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE L'ETANG NOIR SYNTHESE DES OBSERVATIONS – MOTIFS DE LA DECISION

1. - Synthèse des observations.

Une seule observation a été recueillie, émanant du président de la Fédération SEPANSO-LANDES qui tient à féliciter le préfet pour cette initiative et à lui apporter son soutien, considérant que pour qu'une réserve joue pleinement son rôle, il est indispensable qu'une zone soit sanctuarisée, c'est-à-dire sans perturbation humaine.

2. - Motifs de la décision.

La décision est motivée par les considérants suivants :

- Aux termes des articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1974 portant classement de l'Etang Noir en réserve naturelle, il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet des Landes, notamment :
 - de troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière, sauf en ce qui concerne l'exercice de la chasse,
 - de détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever dans un but autre qu'agricole, pastoral, forestier, cynégétique ou piscicole des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ;
- Depuis quatre ans, une recrudescence de la circulation d'engins flottants autres que les barques à rames est enregistrée sur la réserve naturelle ;
- Cette activité croissante est un facteur de dérangement pour les espèces qui utilisent le plan d'eau et les zones de quiétude en bordure et à l'intérieur de la forêt marécageuse ;
- La circulation sur le plan d'eau et les ruisseaux peut participer à la dégradation des herbiers, notamment celui occupant l'entrée de l'exutoire à la sortie de l'Etang Noir ;
- L'impact de la circulation et du stationnement de ces engins sur les espèces et habitats de la réserve naturelle ;
- Les dispositions de l'article L. 211-12, 1° du code de l'environnement relatives à la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SNF/ N° 2015-51 PORTANT HABILITATION DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DES LANDES A ETRE DESIGNEE POUR PARTICIPER AU DEBAT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE CERTAINES INSTANCES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 141-3, R. 141-21 à R. 141-26 ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n° SNF/2013/1885 du 6 janvier 2014 fixant les modalités d'application pour le département des Landes de la condition prévue à l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral n° SNF/2013/816 du 12 juin 2013 portant agrément de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande déposée le 29 juin 2012 par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes pour être habilitée à être désignée pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

VU l'avis favorable motivé en date du 2 décembre 2014 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du

logement d'Aquitaine ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes compte plus de 20 000 adhérents ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes assure une mission de police de la pêche ; que par l'intervention des gardes fédéraux et particuliers, elle lutte contre le braconnage, la pollution des eaux et la destruction des milieux ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes met en valeur le patrimoine piscicole et assure la restauration du milieu aquatique : inventaire des populations piscicoles, aménagement et restauration de frayères, opérations de repeuplement, restauration hydromorphologique de cours d'eau, contribution à la restauration de la continuité écologique ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes œuvre également en matière d'éducation à l'environnement au travers des missions d'animation sur la protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole ainsi que de la sensibilisation au développement durable et à la biodiversité ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes répond à un objet d'intérêt général ; qu'elle poursuit une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée ; qu'elle travaille en réseau avec de nombreux partenaires institutionnels et associatifs ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines de l'article L. 141-1 du code de l'environnement : la protection de la nature, de l'eau, de l'air et des sites ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes justifie d'un fonctionnement démocratique et régulier conforme à ses statuts, d'une situation financière saine et transparente ; que la composition de son conseil d'administration, ses conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes répond à l'ensemble des conditions cumulatives exigées par l'article R. 141-21 du code de l'environnement pour être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER. - La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes,, dont le siège social est situé : 102, Allées Marines – 40400 Tartas, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales visées par le décret susvisé du 12 juillet 2011, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2. – La Fédération devra publier sur son site internet, un mois plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 3. – La présente décision peut être abrogée en cas de non-respect des conditions fixées à l'article 2 et si elle ne justifie plus des conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. – La présente décision sera notifiée à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes. Dans le délai de deux mois suivant la notification, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6. – Le secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes, sous-préfet de Dax, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi qu'à la mairie de Tartas, commune du siège de l'association. Mont de Marsan, le 2 avril 2015.

Le Préfet,
Claude MOREL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 40 - 2015 – 00331 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU À USAGE D'IRRIGATION

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2010-2015 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 portant révision du SAGE LEYRE approuvé par arrêté du 5 février 2008 ;

Vu l'arrêté 2013-1748 du 16 janvier 2014 constatant les communes du département des Landes incluses, en totalité ou partiellement, dans les zones de répartition définies à l'article R211-71 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté 2014-2131 du 1er décembre 2014 désignant l' Association de Gestion de l' Irrigation Landaise (AGIL) comme mandataire pour les demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau à usage d'irrigation en 2015 sur le territoire du département des Landes hors zone de répartition des eaux ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire pour l'irrigation estivale, déposé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Landes le 23 février 2015 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par l' Association de Gestion de l' Irrigation Landaise (AGIL) en qualité de mandataire ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes du 26 mars 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 13 avril 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l' Association de Gestion de l' Irrigation Landaise (AGIL) en date du 14 avril 2015 ;

Vu la réponse de l' Association de Gestion de l' Irrigation Landaise (AGIL) en date du 15 avril 2015 ;

Considérant que l' Association de Gestion de l' Irrigation Landaise (AGIL) a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période d'étiage 2015 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de DAX , Secrétaire Général par intérim ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste en annexe 2 et dont les demandes ont été présentées par l' Association de Gestion de l' Irrigation Landaise (AGIL) en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau pour l'irrigation estivale dans les conditions fixées par le présent arrêté au titre de la campagne 2015.

Les lieux de prélèvement et les caractéristiques des prélèvements (débits, surfaces et volumes maximum autorisés) sont ceux mentionnés dans les registres individuels ci-annexés.

Les rubriques concernées par cette opération, et définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Autorisation ou déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par	Autorisation ou déclaration

	<p>dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	
1.2.2.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³ / h (A).</p>	Autorisation

ARTICLE 2 : Caractère et durée de l'autorisation, validité et périodes d'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire de 6 mois maximum à compter du 1er mai 2015 sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions des arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.2.2.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 et R.214-5 du code de l'environnement.

En application de l'article L. 214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

ARTICLE 4 : Déclaration

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

ARTICLE 5 : Dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires des dites installations sont tenus :

d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ;

de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1er du mois spécialement ouvert à cet effet :

les volumes prélevés ;

le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;

l'usage et les conditions d'utilisation ;

les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ;

les changements constatés dans le régime des eaux ;

les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

de conserver pendant au moins trois ans les registres ;

de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service chargé de la police de l'eau.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier au service chargé de la police de l'eau à la

DDTM, par courrier au : SPEMA - 351, Boulevard Saint-Médard - B.P. 369 - 40012 Mont de Marsan cedex ; par mail : ddtm-spema@landes.gouv.fr ou par fax au 05.58.51.30.49

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDTM des Landes sous 7 jours, par courrier au : SPEMA - 351, Boulevard Saint-Médard - B.P. 369 - 40012 Mont de Marsan cedex ; par mail : ddtm-spema@landes.gouv.fr ou par fax au 05.58.51.30.49

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Les index de consommation doivent être adressés au service chargé de la police de l'eau à la DDTM, au plus tard deux mois après la fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2015 par courrier à l'adresse postale suivante :

DDTM 40 – SPEMA
351, Boulevard Saint-Médard
B.P. 369
40012 Mont de Marsan cedex

ARTICLE 6 : Limitation des usages de l'eau

Le préfet pourra, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement susvisé, limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou aux risques de pénurie. Ces mesures n'ouvrent pas droit à indemnité.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les mandants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'Association de Gestion de l'Irrigation Landaise (AGIL) aura libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Responsabilité des mandants

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

ARTICLE 10 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant les caractéristiques du prélèvement autorisé et lui indique les modalités de prélèvement à respecter. Les caractéristiques des prélèvements sont présentées à chaque irrigant sous la forme de registres individuels figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Sanctions

En application des articles L. 171-7 et suivants du Code de l'environnement, le non respect des prescriptions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, qui pourra être doublée en cas de récidive.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau:

- par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de un an.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Exécution

Monsieur le Sous-Préfet de DAX , Secrétaire Général par intérim ;

les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe 1,

le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

le Commandant du groupement de la gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective et aux maires des communes concernées.

Les annexes sont consultables à Direction départementale des territoires et de la mer

MONT DE MARSAN, le 22 Avril 2015

Le Préfet,

Claude MOREL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 – 330 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU À USAGE D'IRRIGATION DANS LE SOUS BASSIN DE L'ADOUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2010-2015 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2013 approuvant le SAGE MIDOUZE ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 approuvant le SAGE ADOUR AMONT ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 5 juillet 2004 modifié fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage,

Vu l'arrêté cadre départemental 2013-318 du 26 septembre 2013 pris en application de l'arrêté cadre interdépartemental du 05 juillet 2004 modifié relatif au plan de crise sécheresse dans les Landes;

Vu l'arrêté 2013-1748 du 16 janvier 2014 constatant les communes du département des Landes incluses, en totalité ou partiellement, dans les zones de répartition définies à l'article R211-71 du code de l'Environnement ;

Vu le plan de gestion des étiages du bassin Adour en amont de la confluence avec les Luys approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 07 octobre 2013 ;

Vu le plan de gestion des étiages des bassins des Luys et du Louts approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 2 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1178 du 18 décembre 2012 portant création du syndicat mixte ouvert Irrigadour,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2013 désignant Irrigadour comme organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres du sous bassin de l'Adour,

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire pour l'irrigation estivale, déposé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Landes le 26 février 2015 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR en qualité de mandataire ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes du 26 mars 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 13 avril 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous bassin l'Adour en date du 14 avril 2015 ;

Vu la réponse de l'organisme unique de gestion collective du sous bassin de l'Adour en date du 15 avril 2015;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective Irrigadour ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1er mai 2015 au 31 octobre 2015 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de DAX , Secrétaire Général par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste en annexe 2 et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau pour l'irrigation estivale dans les conditions fixées par le présent arrêté au titre de la campagne 2015.

Les lieux de prélèvement et les caractéristiques des prélèvements (débits, surfaces et volumes maximum autorisés) sont ceux mentionnés dans les registres individuels ci-annexés.

Les rubriques concernées par cette opération, et définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique

Intitulé

Régime

1.1.2.0

Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200.000 m³/an (A)

2° Supérieur à 10.000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an (D)

Autorisation ou déclaration

1.2.1.0

A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

Autorisation ou déclaration

1.2.2.0

A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³ / h (A).

Autorisation

1.3.1.0

A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).

Autorisation ou déclaration

ARTICLE 2 : Caractère et durée de l'autorisation, validité et périodes d'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire de 6 mois maximum à compter du 1er mai 2015 sauf conditions

climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions des arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 et R.214-5 du code de l'environnement.

En application de l'article L. 214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

ARTICLE 4 : Déclaration

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

ARTICLE 5 : Dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires des dites installations sont tenus :

d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ;

de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1er du mois spécialement ouvert à cet effet :

les volumes prélevés ;

le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;

l'usage et les conditions d'utilisation ;

les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ;

les changements constatés dans le régime des eaux ;

les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

de conserver pendant au moins trois ans les registres ;

de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service chargé de la police de l'eau.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDTM des Landes sous 7 jours, à l'adresse mail : ddtm-spema@landes.gouv.fr ou par fax au 05 .58.51.30.49

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Conformément à l'article R. 211-112 du Code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective doit rendre compte avant le 31 janvier de chaque année du comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement. A ce titre, les index de consommation doivent être adressés à l'organisme unique de gestion collective Irrigadour au plus tard deux mois après la fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2015 par courrier à l'adresse postale suivante :

IRRIGADOUR

Maison de l'Agriculture

Cité Galliane – BP 279

40005 Mont de Marsan Cedex

ARTICLE 6 : Limitation des usages de l'eau

Le préfet pourra, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement susvisé, limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou aux risques de pénurie. Ces mesures n'ouvrent pas droit à indemnité.

En cas de pénurie annoncée, sur une rivière ré-alimentée, les volumes autorisés pour chaque prise d'eau pourront être réduits dans la mesure des volumes affectables à l'irrigation depuis les réservoirs de stockage.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du

dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les mandants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'organisme unique Irrigadour aura libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Responsabilité des mandants

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

ARTICLE 10 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant les caractéristiques du prélèvement autorisé et lui indique les modalités de prélèvement à respecter. Les caractéristiques des prélèvements sont présentées à chaque irrigant sous la forme de registres individuels figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Sanctions

En application des articles L. 171-7 et suivants du Code de l'environnement, le non respect des prescriptions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, qui sera doublée en cas de récidive.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau:

- par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de un an.

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse .

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Exécution

Monsieur le Sous-Préfet de DAX , Secrétaire Général par intérim ;

les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe 1,

le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques

le Commandant du groupement de la gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective et aux maires des communes concernées.

MONT DE MARSAN, le 22 Avril 2015

Le Préfet,

Claude MOREL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE N°2015-1008 FIXANT LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE SAINT JEAN DE MARSACQ**

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-2 à L.422-26 et R.422-1 à R.422-81,

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1972 ordonnant la création d'une association agréée dans la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ,

VU l'arrêté du 19 juillet 1972 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création,

VU l'avis de la Commission d'enquête en date du 4 février 1273,

VU l'arrêté du 17 janvier 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT JEAN DE MARSACQ,

VU la déclaration d'opposition pour convictions personnelles déposée par M. François SIRGUE, 214 impasse de Lagréou, 40230 SAINT JEAN DE MARSACQ,

VU l'avis du président de l'ACCA de SAINT JEAN DE MARSACQ,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le territoire de chasse de l'ACCA de SAINT JEAN DE MARSACQ,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1ER.- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du Code de l'Environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT JEAN DE MARSACQ.

ARTICLE 2.- Cet arrêté abroge celui du 17 janvier 1974.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4.- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et le Président de l'A.C.C.A. de SAINT JEAN DE MARSACQ, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ par les soins de M. le Maire et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation ,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de service,

Julie LACANAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SNF N° 2015-456 PORTANT AUTORISATION D'ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE PROSPECTIONS BOTANIQUES CIBLEES SUR LES ESPECES MESSICOLES D'AQUITAINE PAR LE CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL SUD-ATLANTIQUE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 411-5 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2004, notamment les articles 3, 11, 19 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2008 relatif à l'agrément du Conservatoire Botanique Sud-Atlantique en tant que conservatoire botanique national ;

VU la demande en date du 13 avril 2015 formulée par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'au titre des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article L. 414-10 du code de l'environnement, le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel et procède à l'identification et à la conservation des éléments rares et menacés ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa stratégie générale de conservation, en lien avec le Plan National d'Actions (PNA) en faveur des Messicoles (2012-2017),

le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique met en œuvre un programme de prospections botaniques ciblées sur les espèces messicoles en Aquitaine visant à l'élaboration d'une liste raisonnée des espèces messicoles en Aquitaine ; que ce programme concernera en 2015 des communes du département des Landes ;

CONSIDERANT qu'il importe de permettre l'accès de botanistes du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique aux

propriétés privées, closes ou non closes, du territoire concerné, conformément à l'article L. 411-5 du code de l'environnement SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER. - Les agents qualifiés du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA) ou toute autre personne qualifiée agissant sous sa responsabilité, en charge des prospections botaniques ciblées sur les espèces messicoles des Landes, sont autorisés à pénétrer sur les parcelles privées, closes ou non closes (à l'exclusion des locaux d'habitation), sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté.

Cette autorisation s'applique durant la période du 27 avril 2015 au 15 octobre 2015.

ARTICLE 2 - Chacune des personnes mandatées sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle figurant en annexe 2, qui devront être présentés à toute réquisition.

Les annexes sont consultables à la Direction départementales des territoires et de la mer

L'accès des agents, organismes et personnes mandatés n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 3 - Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 4 - Par dérogation à l'article 19, a) du règlement susvisé relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes, les personnes dûment mandatées sont autorisées à circuler sur les voies de défense de la forêt contre l'incendie pour l'exercice de leur mission. Les véhicules circulant en forêt devront posséder un extincteur et les personnes concernées devront être munies d'un appareil de communication permettant d'alerter un numéro d'urgence. Avant chaque tournée, les enquêteurs devront s'informer au numéro 02.31.39.30.63 sur le niveau de risque "incendie de forêt" applicable à la journée en cours. A ce titre, des arrêtés préfectoraux interdisant la circulation, le stationnement ou la traversée des massifs pourront être pris en cas de risques de feux de forêts aggravés.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par le maire.

ARTICLE 6 - Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans le délai de deux mois suivant la publication.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 23 avril 2015.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental,

Thierry VIGNERON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SNF N° 2015-455 PORTANT AUTORISATION D'ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'INVENTAIRES ET DE SUIVIS NATURALISTES DU PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 411-5 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2014-50 du 21 janvier 2014 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des Landes de Gascogne (région Aquitaine) ;

VU le règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2004, notamment les articles 3, 11, 19 ;

VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 1997 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

VU la demande en date du 9 avril 2015 du Président du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les inventaires et suivis du patrimoine naturel conduits par le Parc Naturel Régional

des Landes de Gascogne dans le cadre de ses missions ;

CONSIDERANT que ces inventaires et suivis naturalistes s'inscrivent notamment dans le cadre de l'animation pour la mise en oeuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 des Vallées de la Grande et de la Petite Leyre et des Lagunes ;

CONSIDERANT que ces inventaires et suivis naturalistes sont effectués par et sous la responsabilité du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, par les agents du Parc ainsi que les partenaires, prestataires et stagiaires impliqués par délégation expresse du Parc, dans la réalisation d'études faunistiques et floristiques sur son territoire ;

CONSIDERANT que le territoire du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et les périmètres des sites Natura 2000 constituent des territoires d'inventaires au sens de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER. - Les agents désignés à l'annexe 2 du présent arrêté sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des locaux à usage d'habitation), dans le cadre d'inventaires et de suivis naturalistes du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, dans les communes landaises mentionnées ci-après et citées à l'annexe 1 du présent arrêté, selon les programmes et les thématiques d'études fixés dans cette même annexe :

Argelouse, Arue, Belhade, Bélis, Brocas, Callen, Canenx-et-Réaut, Commensacq, Garein, Labouheyre, Labrit, Lencouacq, Le Sen, Luglon, Maillères, Mano, Moustey, Pissos, Sabres, Sagnac-et-Muret, Solférino, Sore, Trensacq, Vert.

Cette autorisation s'applique durant la période du 27 avril 2015 au 31 octobre 2015.

ARTICLE 2 - Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle figurant en annexe 3, qui devront être présentés à toute réquisition.

Les annexes sont consultables à la Direction départementales des territoires et de la mer

L'accès des agents, organismes et personnes mandatés n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;

- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 3 - Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 4 - Par dérogation à l'article 19, a) du règlement susvisé relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes, les personnes dûment mandatées sont autorisées à circuler sur les voies de défense de la forêt contre l'incendie pour l'exercice de leur mission. Les véhicules circulant en forêt devront posséder un extincteur et les personnes concernées devront être munies d'un appareil de communication permettant d'alerter un numéro d'urgence. Avant chaque tournée, les enquêteurs devront s'informer au numéro 05.58.06.72.82 sur le niveau de risque "incendie de forêt" applicable à la journée en cours. A ce titre, des arrêtés préfectoraux interdisant la circulation, le stationnement ou la traversée des massifs pourront être pris en cas de risques de feux de forêts aggravés.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées visées à l'article 1er à la diligence des maires.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par le maire.

ARTICLE 6 - Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 23 avril 2015.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental,

Thierry VIGNERON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SNF N° 2015-1009 PORTANT LEVEE DE L'INTERDICTION D'ACCES AU SITE DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU MARAIS D'ORX

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du titre III du livre III relatif aux espaces naturels ;

VU le décret n° 95-148 du 8 février 1995 portant création de la réserve naturelle du Marais d'Orx ;

VU l'arrêté préfectoral n° SNF/2013/1636 du 10 octobre 2013 portant autorisation de travaux en réserve naturelle dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement et de développement du site ;

VU l'arrêté préfectoral n° SNF/2014/136 du 6 février 2014 portant interdiction d'accès à la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx pour la durée des travaux d'aménagement du site ;

VU la demande en date du 8 avril 2015 du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, gestionnaire du site du Marais d'Orx et de la réserve naturelle nationale ;

CONSIDERANT l'achèvement des travaux relatifs au projet d'aménagement et de développement du site du Marais d'Orx ;
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER - .

L'interdiction d'accès à la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx édictée par l'arrêté susvisé du 6 février 2014 est levée à compter du 2 mai 2015.

ARTICLE 2 -

Le secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, les maires de Labenne, Orx et Saint-André-de-Seignanx, le président du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché par les soins des maires et du gestionnaire de la réserve naturelle. Mont de Marsan, le 23 avril 2015.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur départemental,

Thierry Vigneron

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.436.9, L. 432.10 du Code de l'Environnement,

VU les articles R.432.6 à 432.11, R.435.11, R.436.78 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de

Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

VU la demande de la ASCONIT Consultants Environnement et Milieux Aquatiques du 09 avril 2015,

VU l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Landes du 13 avril 2015,,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 13 avril 2015,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

ASCONIT Consultants

7, rue Hermès, Bât A

ZAC du Canal

31520 RAMONVILLE SAINT AGNE

Les personnes, ci-dessous mentionnées, responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces pêches sont :

- Stéphane MARTY, hydrobiologiste.
- Christian RICHEUX, hydrobiologiste.
- Pierre-Jean THOMAS, hydrobiologiste.
- Pascale RIBO, hydrobiologiste.
- Pascal FRANCISCO, hydrobiologiste.
- Le personnel technique.

ARTICLE 3 : But de l'opération

Dans le cadre de la production de données environnementales et notamment piscicoles suivant les règles de l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau, ASCONIT Consultants s'est vu attribuer par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) la réalisation de pêches électriques sur les stations du Réseau de Contrôle et Surveillance de la région Aquitaine.

ARTICLE 4 : Lieu de capture

Cette campagne de pêche sera réalisée sur la station située sur la commune de Souprosse.

Rivière

Commune

Code sandre

Code ONEMA

XpoiL93
XpoiL93
Méthode
De Gaillou
Souprosse
05229250
05405055
398765
6307605

Complète à 1 anode

ARTICLE 5 – moyens de capture et de transport autorisés

Les captures seront réalisées par pêches électriques (complètes ou partielles) selon différents modes (à pied, en bateau ou mixte).

Le matériel utilisé sera de marque EFKO de type 8000 à double anodes ainsi que de type 1500 portable à simple anode.

Le nombre d'intervenants ainsi que d'épuisettes (de maille inférieure à 4 mm) sera conforme aux exigences exprimées par l'ONEMA.

L'équipement personnel (waders et gants de protection), tout le matériel de pêche seront nettoyés et désinfectés à chaque intervention.

ARTICLE 6 -:Espèces et quantitéS autoriséeS

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture après identification et comptage. Leur taille et leur poids seront mesurés. Les espèces capturées susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les éventuels individus présentant des pathologies, en mauvais état sanitaire et les espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite seront détruits sur place.

ARTICLE 7 -: Durée de validité

Les pêches auront lieu du 15 mai au 15 novembre 2015.

Il est en outre précisé que le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique seront préalablement informés de la date effective des opérations.

ARTICLE 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'opération doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ainsi qu'à la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 11 :

Le Sous-Préfet de Dax, Secrétaire Général par intérim, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, La Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 17/04/15

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.436.9, L. 432.10 du Code de l'Environnement,

VU les articles R.432.6 à 432.11, R.435.11, R.436.78 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de

Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

VU la demande de la SARL PEDON Environnement et Milieux Aquatiques 16 avril 2015,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 16 avril 2015,

VU l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Landes du 17 avril 2015,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

SARL PEDON Environnement et Milieux Aquatiques

Agence du Sud-Ouest

227, route de la Commanderie

64360 LACOMMANDE

Les personnes, ci-dessous mentionnées, responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces pêches sont :

- Arnaud DESNOS, Chef de projet. Ingénieur hydrobiologiste.
- Frédéric PEDEDAUT, Technicien aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes.
- Grégory DOLET, Technicien à Pyrénéa-Fishing.
- Thomas CARBILLET, Technicien au laboratoire des Pyrénées et des Landes.

ARTICLE 3 : But de l'opération

Dans le cadre du marché de « réalisation d'analyses d'eaux, de prélèvements et d'analyses de sédiments et d'analyses hydrobiologiques » passé avec le Conseil Général du Gers, la Société PEDON Environnement et Milieux Aquatiques est mandatée pour réaliser des prélèvements et analyses de poissons (lot n° 5). Ces pêches ont pour but de déterminer la qualité piscicole des cours d'eau par l'application de l'Indice Poisson Rivière.

ARTICLE 4 : Lieu de capture

Cette campagne de pêche sera réalisée sur quatre stations situées sur la commune d'Aire-Sur-Adour. La cartographie de la localisation des stations d'étude est annexée au présent arrêté.

Stations	Cours d'eau	Code hydrographique	Commune
Station 1	Le ruisseau de l'Escourre	Q1110540	Aire-Sur-Adour
Station 4	Le Baillé amont	Q1110500	Aire-Sur-Adour
Station 5	Le Baillé aval	Q1110500	Aire-Sur-Adour
Station 6	Le ruisseau de Vergoignan	Q1100590	Aire-Sur-Adour

ARTICLE 5 – moyens de capture et de transport autorisés

Les cours d'eau seront inventoriés par pêche électrique et l'échantillonnage prendra la forme d'un sondage respectant les normes NF EN 14011 (AFNOR, 2003) et XPT 90-383 (AFNOR, 2008) à l'aide d'un appareil de pêche thermique portatif homologué par l'APAVE. Un seul passage à une anode sera réalisé sur ces stations.

L'équipement personnel (waderns, gants de protection), tout le matériel de pêche (anode, épuisettes) et de biométrie (bassines, seaux, règles de biométrie) sont nettoyés à l'aide d'Aniospray (solution à base d'ammonium quaternaire) à l'issue de chaque intervention.

ARTICLE 6 - :Espèces et quantitéS autoriséeS

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture après identification et comptage. Leur taille et leur poids sont mesurés. Les espèces capturées susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les éventuels individus présentant des pathologies, en mauvais état sanitaire et les espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite seront détruits sur place.

ARTICLE 7 - : Durée de validité

Les pêches auront lieu du 18 mai au 10 juillet 2015.

Il est en outre précisé que le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique seront préalablement informés de la date effective des opérations.

ARTICLE 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'opération doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ainsi qu'à la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 11 :

Le Sous-Préfet de Dax, Secrétaire Général par intérim, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, La Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 17/04/15

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de Service,
Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 – 329 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D’EAU À USAGE D’IRRIGATION DANS LE SOUS BASSIN « NESTE ET RIVIERES DE GASCOGNE »

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2010-2015 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté cadre en cours de révision fixant un plan de crise en période d'étiage sur le bassin Neste et rivières de Gascogne ,

Vu l'arrêté 2013-1748 du 16 janvier 2014 constatant les communes du département des Landes incluses, en totalité ou partiellement, dans les zones de répartition définies à l'article R211-71 du code de l'Environnement ;

Vu le Plan de Gestion des Étiages du bassin Neste et Rivières de Gascogne en vigueur ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 désignant la Chambre d'Agriculture du Gers comme organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres du sous bassin « NESTE ET RIVIERES DE GASCOGNE » ,

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire pour l'irrigation estivale, déposé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Landes le 30 janvier 2015 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GERS en qualité de mandataire ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes du 26 mars 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 13 avril 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Neste et Rivières de Gascogne en date du 15 avril 2015 ;

Vu la réponse de l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Neste et Rivières de Gascogne en date du 20 avril 2015 ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective « Chambre d'Agriculture du Gers » ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1er mai 2015 au 31 octobre 2015 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de DAX , Secrétaire Général par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste en annexe 2 et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective « Chambre d'Agriculture du Gers » en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau pour l'irrigation estivale dans les conditions fixées par le présent arrêté au titre de la campagne 2015.

Les lieux de prélèvement et les caractéristiques des prélèvements (débits, surfaces et volumes maximum autorisés) sont ceux mentionnés dans les registres individuels ci-annexés.

Les rubriques concernées par cette opération, et définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Autorisation ou déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation ou déclaration
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 , prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ / h (A).	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 , ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation ou déclaration

ARTICLE 2 : Caractère et durée de l'autorisation, validité et périodes d'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire de 6 mois maximum à compter du 1er mai 2015 sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions des arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 et R.214-5 du code de l'environnement.

En application de l'article L. 214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique,

ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester. En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

ARTICLE 4 : Déclaration

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

ARTICLE 5 : Dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires des dites installations sont tenus :

d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ;

de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1er du mois spécialement ouvert à cet effet : les volumes prélevés ;

le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;

les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

de conserver pendant au moins trois ans les registres ;

de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service chargé de la police de l'eau.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDTM des Landes sous 7 jours, à l'adresse mail : ddtm-spema@landes.gouv.fr ou par fax au 05 .58.51.30.49

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Conformément à l'article R. 211-112 du Code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective doit rendre compte avant le 31 janvier de chaque année du comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement. A ce titre, les index de consommation doivent être adressés à l'organisme unique de gestion collective « Chambre d'Agriculture du Gers » au plus tard deux mois après la fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2015 par courrier à l'adresse postale suivante :

Chambre d'Agriculture du Gers

Service Commun O.U. Neste et rivières de Gascogne

Route de Mirande – BP 70161

32003 AUCH Cedex

ARTICLE 6 : Limitation des usages de l'eau

Le préfet pourra, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement susvisé, limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou aux risques de pénurie. Ces mesures n'ouvrent pas droit à indemnité.

En cas de pénurie annoncée, sur une rivière ré-alimentée, les volumes autorisés pour chaque prise d'eau pourront être réduits dans la mesure des volumes affectables à l'irrigation depuis les réservoirs de stockage.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les mandants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. L'organisme unique « Chambre d'Agriculture du Gers » aura libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Responsabilité des mandants

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

ARTICLE 10 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant les caractéristiques du prélèvement autorisé et lui indique les modalités de prélèvement à respecter. Les caractéristiques des prélèvements sont présentées à chaque irrigant sous la forme de registres individuels figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Sanctions

En application des articles L. 171-7 et suivants du Code de l'environnement, le non respect des prescriptions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, qui sera doublée en cas de récidive.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau:

- par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de

un an.

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse .

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Exécution

Monsieur le Sous-Préfet de DAX , Secrétaire Général par intérim ;

les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe 1,

le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques

le Commandant du groupement de la gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective et aux maires des communes concernées.

MONT DE MARSAN, le 27 Avril 2015

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim

Le Sous-préfet de Dax

Philippe MALIZARD

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE TEMPORAIRE/RELACHER D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Le Préfet des Landes

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 2 mars 2015 déposée par Mme PRIOL Pauline, Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Pauline PRIOL est autorisée à capturer de façon temporaire, à marquer et à relâcher sur place des spécimens de la Cistude d'Europe *Emys orbicularis*.

ARTICLE 2

La Fédération de Chasse des Landes souhaite réaliser un suivi des populations de Cistude d'Europe dans le cadre de son programme de conservation des zones humides sur la lagune de la Roustouze située sur la commune de Losse (40). A cette fin des opérations de capture-marquage-relâcher seront menées dans le cadre de la réalisation des inventaires afin de connaître l'état des populations de Cistude d'Europe présentes (estimation du nombre d'individus, sex-ratio, âge...).

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les individus seront capturés à l'aide de nasses ainsi que des verveux. Les pièges seront relevés tous les matins durant les sessions de capture envisagées. Les individus capturés seront marqués par une encoche au niveau de l'écaille marginale puis relâchés sur place après prise de mesures. Les juvéniles à carapace molle ne seront pas marqués.

Afin de limiter les risques de propagation des maladies, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Les espèces non indigènes seront détruites.

En fonction des résultats, une opération de suivi par émetteurs pourra être réalisée ultérieurement et donnera lieu à une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable du 1^{er} Avril au 30 juin 2015.

ARTICLE 5

Un rapport bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

la date d'observation (au jour),

l'auteur des observations,

le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

les effectifs de l'espèce dans la station,

tout autre champ descriptif de la station,

d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis fin décembre 2015 au plus tard à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Le demandeur précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la

préfecture, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Landes,

M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Landes,

M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Mme Marie Barneix, Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement Aquitaine

Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité

Signé Sylvie LEMONNIER

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE TEMPORAIRE/RELACHER D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Le Prefet de la region aquitaine

Prefet de la gironde

Officier de la legion d'honneur

Officier de l'ordre national du merite

Le Préfet des Landes

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Prefet de la Dordogne

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du merite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du merite

Le Prefet de Lot et Garonne

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU l'arrêté en date du 2 décembre 2014 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU l'arrêté en date du 5 juin 2013 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour les quelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 31 octobre 2014 déposée par Mme Stéphanie DARBLADE, chargée de mission scientifique à la Réserve Naturelle Nationale de l'étang noir,

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 15 janvier 2015,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Stéphanie DARBLADE est autorisée à capturer de façon temporaire et à relâcher sur place des spécimens d'odonates et lépidoptères protégés suivants :

Agrion de mercure *Coenagrion mercuriale* ;

Gomphe à pattes jaunes *Gomphus flavipes* ;

Gomphe de Graslin *Gomphus graslinii*

Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons* ;

Leucorrhine à large queue *Leucorrhinia caudalis* ;

Leucorrhine à gros thorax *Leucorrhinia pectoralis* ;

Cordulie splendide *Macromia splendens* ;

Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii* ;

Fadet des laïches *Coenympha oedippus* ;

Cuivré des marais *Lycaena dispar* ;

Azuré des mouillères *Maculinea alcon* ;

Damier de la succise *Euphydryas aurinia*.

ARTICLE 2

Ces opérations de capture se dérouleront dans le cadre de divers programmes d'amélioration des connaissances divers : suivi des odonates et des rhopalocères sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Noir, réalisation d'inventaires ciblés sur les départements de la région Aquitaine afin de mieux connaître la répartition des espèces (Plan National et Régional d'Actions en faveur des odonates, pré-atlas papillons de jour).

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les spécimens seront capturés au filet et relâcher sur place après identification. La demande couvre le territoire sollicité correspond à l'ensemble des départements du territoire aquitain : Landes, Gironde, Lot-et-Garonne, Dordogne, Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable pour la période d'avril à septembre, en 2015 et 2016.

ARTICLE 5

Un rapport bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

la date d'observation (au jour),

l'auteur des observations ,

le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

les effectifs de l'espèce dans la station,

tout autre champ descriptif de la station,

d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS)

compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis fin décembre 2015 et 2016 au plus tard à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Mme DARBLADE Stéphanie précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, de Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, de

Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :
MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
Mme Marie Barneix, Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2015

Pour les Préfets et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine

Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité

Signé Sylvie LEMONNIER

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE TEMPORAIRE/RELACHER D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Le Prefet de la region aquitaine

Prefet de la gironde

Officier de la legion d'honneur

Officier de l'ordre national du merite

Le Préfet des Landes

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Prefet de la Dordogne

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du merite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du merite

Le Prefet de Lot et Garonne

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU l'arrêté en date du 2 décembre 2014 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU l'arrêté en date du 5 juin 2013 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour les quelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 21 janvier 2015 déposée par M. BERRONEAU Mathieu, chargé d'études à l'association Cistude Nature, par Mme DESPEAUX Manon et par Mme BOUSSQUAULT Elodie afin d'assurer le suivi de l'atlas des Amphibiens et Reptiles d'Aquitaine,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M.Mathieu BERRONEAU, Mme DESPEAUX Manon et Mme BOUSSQUAULT Elodie sont autorisés à capturer de façon temporaire à marquer les serpents et les cistudes et à relâcher sur place des spécimens d'amphibiens et de reptiles protégés suivants :

Liste des amphibiens

Alytes obstetricans

Alyte accoucheur, Crapaud accoucheur

Bombina variegata

Sonneur à ventre jaune

Bufo bufo

Crapaud commun

Bufo calamita

Crapaud calamite

Calotriton asper

Calotriton des Pyrénées, Euprocte des Pyrénées

Hyla arborea

Rainette verte

Hyla meridionalis

Rainette méridionale

Lissotriton helveticus

Triton palmé

Pelobates cultripès

Pélobate cultripède

Pelodytes punctatus

Pélodyte ponctué

Pelophylax kl. esculentus

Grenouille commune

Pelophylax kl. grafi

Grenouille de Graf

Pelophylax lessonae

Grenouille de Lessona

Pelophylax perezi

Grenouille de Pérez

Pelophylax ridibundus

Grenouille rieuse

Rana dalmatina

Grenouille agile

Rana pyrenaica

Grenouille des Pyrénées

Rana temporaria

Grenouille rousse

Salamandra salamandra

Salamandre tachetée

Triturus marmoratus

Triton marbré

Liste des Reptiles

Nom scientifique

Nom vernaculaire

Anguis fragilis

Orvet fragile

Caretta caretta

Tortue Caouanne

Chalcides chalcides

Seps chalcide, Seps tridactyle

Coronella austriaca

Coronelle lisse
Coronella girondica
Coronelle girondine, Coronelle bordelaise
Dermochelys coriacea
Tortue luth
Emys orbicularis
Cistude d'Europe
Hierophis viridiflavus
Couleuvre verte et jaune
Iberolacerta bonnali
Lézard de Bonnal
Lacerta bilineata
Lézard vert occidental
Mauremys leprosa
Émyde lépreuse
Natrix maura
Couleuvre vipérine
Natrix natrix
Couleuvre à collier
Podarcis liolepis
Lézard catalan
Podarcis muralis
Lézard des murailles
Tarentola mauritanica
Tarente de Maurétanie
Timon lepidus
Lézard ocellé
Vipera aspis
Vipère aspic
Vipera seoanei
Vipère de Seoane
Zamenis longissimus
Couleuvre d'Esculape
Zootoca vivipara
Lézard vivipare

ARTICLE 2

Ces opérations de capture se dérouleront dans le cadre du suivi de l'atlas des Amphibiens et Reptiles d'Aquitaine et Plan National d'Actions pour la Cistude d'Europe sur les départements de la région Aquitaine afin de mieux connaître la répartition des espèces.

ARTICLE 3

Les modalités particulières des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes:

S'agissant des Cistudes:

Les individus seront capturés à l'aide de nasses ainsi que des verveux. Les pièges seront relevés tous les matins durant les sessions de capture envisagées. Les individus capturés seront marqués par une encoche au niveau de l'écaille marginale puis relâchés sur place après prise de mesures. Les juvéniles à carapace molle ne seront pas marqués.

S'agissant des serpents:

Les individus capturés seront marqués par une découpe d'écailles ventrales au petit ciseau de chirurgie puis relâchés sur place après prise de mesures. Les juvéniles à carapace molle ne seront pas marqués

Afin de limiter les risques de propagation des maladies, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Les espèces non indigènes seront détruites.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable pour la période d'avril à septembre, en 2015, 2016 et 2017 pour M. BERRONEAU Mathieu et limitée à 2015 pour Mme DESPEAUX Manon et BOUSSIQUAULT Elodie.

ARTICLE 5

Un rapport bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude, la date d'observation (au jour),

l'auteur des observations ,
le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
les effectifs de l'espèce dans la station,
tout autre champ descriptif de la station,
d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis fin décembre 2015, 2016 et fin 2017 au plus tard à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires de l'autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, de Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,

MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Mme Marie Barneix, Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2015

Pour les Préfets et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement Aquitaine

Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité

Signé Sylvie LEMONNIER

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE TEMPORAIRE/RELACHER D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Le Prefet de la region aquitaine

Prefet de la gironde

Officier de la legion d'honneur

Officier de l'ordre national du merite

Le Préfet des Landes

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Prefet de la Dordogne

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du merite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du merite

Le Prefet de Lot et Garonne

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme

Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
VU l'arrêté en date du 2 décembre 2014 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
VU l'arrêté en date du 5 juin 2013 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 6 Février 2015 déposée par M. COIC Christophe afin d'assurer le suivi du Plan National d'Actions de la Cistude d'Europe,
Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M.COIC Christophe est autorisé à capturer de façon temporaire, à marquer et à relâcher sur place des spécimens de reptiles protégés suivants :

Nom scientifique
Nom vernaculaire
Emys orbicularis
Cistude d'Europe

ARTICLE 2

Ces opérations de capture se dérouleront dans le cadre du suivi du Plan National d'Actions pour la Cistude d'Europe sur les départements de la région Aquitaine afin de mieux connaître la répartition des espèces.

ARTICLE 3

Les modalités particulières des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes:

Les individus seront capturés à l'aide de nasses ainsi que des verveux. Les pièges seront relevés tous les matins durant les sessions de capture envisagées. Les individus capturés seront marqués par une encoche au niveau de l'écaille marginale puis relâchés sur place après prise de mesures. Les juvéniles à carapace molle ne seront pas marqués.

Afin de limiter les risques de propagation des maladies, les pièges et épauettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Les espèces non indigènes seront détruites.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable jusqu'au 30/09/2015.

ARTICLE 5

Un rapport bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

la date d'observation (au jour),

l'auteur des observations ,

le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

les effectifs de l'espèce dans la station,

tout autre champ descriptif de la station,

d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis fin décembre 2015 au plus tard à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

M. COIC Christophe précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, de Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

MM. les chefs de services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,

MM. les chefs de services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Mme Marie Barneix, Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, 27 mars 2015

Pour les Préfets et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement Aquitaine

Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité

Signé Sylvie LEMONNIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REPARTITION PAR CANTON ET PAR COMMUNE DU NOMBRE DES JURÉS D'ASSISES POUR L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU JURY CRIMINEL POUR L'ANNEE JUDICIAIRE 2015-2016

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles 259 et 260,

VU la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité et ayant modifié, en particulier, l'article 260 susvisé du Code de procédure pénale,

VU le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole et des départements d'outre-mer,

VU les tableaux officiels de la population des arrondissements, des cantons et des communes du département des Landes, en vigueur à compter du 1er janvier 2015,

CONSIDERANT que le nombre de jurés figurant sur la liste annuelle judiciaire doit comprendre 1 juré pour 1300 habitants sans que le nombre des jurés ne puisse être inférieur à 200 et que ces derniers doivent être répartis par commune ou communes regroupées, proportionnellement au tableau officiel de la population,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er : Les 313 jurés qui, d'après le chiffre de la population du département, doivent composer la liste pour l'année judiciaire 2015-2016 sont répartis comme suit par commune ou groupe de communes à raison d'un juré pour 1300 habitants.

CANTONS	Nombre total de jurés	Nombre de jurés par communes de + de 1300 habitants	Nombre de jurés à répartir entre les autres communes regroupées du canton
ADOUR ARMAGNAC	19	Aire : 5 Grenade : 2 Villeneuve de Marsan : 2	10

CHALOSSE TURSAN	20	Hagetmau : 4 Saint Sever : 4	12
COTE D'ARGENT	18	Castets : 1 Léon : 1 Linxe : 1 Lit et Mixe : 1 Mimizan : 6 Pontenx les Forges : 1 Saint Julien en Born : 1 Vielle Saint Girons : 1	5
COTEAU DE CHALOSSE	20	Amou : 1 Hinx : 1 Mugron : 1 Pomarez : 1	16
DAX 1	20	Dax : 1 Mees : 1 Rivière Saas et Gourby : 1 Saint Paul les Dax : 11 Saint Vincent de Paul : 3 Tercis les Bains : 1	2
DAX 2	24	Dax : 15 Heugas : 1 Narrosse : 2 Oeyreluy : 1 Saugnac et Cambran : 1	4
GRANDS LACS	24	Biscarrosse : 11 Parentis en Born : 4 Pissos : 1 Sainte Eulalie en Born : 1 Sanguinet : 3 Ychoux : 1	3
CANTONS	Nombre total de jurés	Nombre de jurés par communes de + de 1300 habitants	Nombre de jurés à répartir entre les autres communes regroupées du canton
HAUTE LANDE ARMAGNAC	18	Gabarret : 1 Labouheyre : 2 Roquefort : 1 Sabres : 1	13
MARENSIN SUD	22	Angresse : 1 Magescq : 1 Saint Geours de Marenne : 2 Seignosse : 2 Soorts Hossegor : 3 Soustons : 6 Tosse : 2 Vieux Boucau les Bains : 1	4
MONT DE MARSAN 1	17	Mont de Marsan : 12 Saint Martin d'Oney : 1	4
MONT DE MARSAN 2	27	Benquet : 1 Bretagne de Marsan : 1	4

		Mont de Marsan : 13 Saint Perdon : 1 Saint Pierre du Mont : 7	
ORTHE ET ARRIGANS	18	Habas : 1 Labatut : 1 Peyrehorade : 3 Pouillon : 2 Saint Lon les Mines : 1	10
PAYS MORCENNAIS TARUSATE	21	Morcenx : 3 Pontonx sur Adour : 2 Rion des Landes : 2 Tartas : 2 Ygos Saint Saturnin : 1	11
PAYS TYROSSAIS	25	Benesse Marenne : 2 Capbreton : 6 Labenne : 4 Saint Jean de Marsacq : 1 Saint Martin de Hinx : 1 Saint Vincent de Tyrosse : 6 Saubion : 1 Saubrigues : 1	3
SEIGNANX	20	Ondres : 3 Saint André de Seignanx : 1 Saint Martin de Seignanx : 4 Tarnos : 9	3

Article 2 : En ce qui concerne les communes regroupées, le tirage au sort portant sur l'ensemble des listes électorales sera fait par le Maire de la commune chef lieu du canton concerné, en présence du Maire ou d'un représentant des autres communes dûment mandaté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Landes, M. le Sous-Préfet de Dax, Mmes et MM. les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

MONT-de-MARSAN, le 10 avril 2015

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général par intérim,

Philippe MALIZARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2015/266 AUTOROUTE A63-LANDES SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DIFFUSEUR N°15 DE CAP DE PIN MERCREDI 06 MAI 2015 BORDEAUX / BAYONNE, SENS 1, BRETELLE DE SORTIE DU DIFFUSEUR N°15 (CAP DE PIN) COMMUNE D'ESCOURCE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société

ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'arrêté 2015082-0002 du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, sous-préfet de Dax, pour exercer l'intérim de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par Egis Exploitation Aquitaine en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis favorable de M. le Commandant de l'EDSR des Landes,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux d'abattage de pins, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 et de fermer la bretelle de sortie du diffuseur 15 (CAP DE PIN) en sens 1,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux d'abattage de pins au droit de la bretelle de sortie (diffuseur n°15), la circulation sera réglementée :

Le mercredi 06 mai 2015

Bordeaux/Bayonne, sens 1, diffuseur n°15 (Cap de Pin)

Commune d'ESCOURCE

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessous peuvent être reportées sur les 7 prochains jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC particulier joint au présent arrêté approuvé et selon les modalités suivantes :

Le mercredi 06 mai de 11h00 à 17h00

· Fermeture de la bretelle de sortie sens 1 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 15 de Cap-de-Pin devront continuer sur l'A63 et sortir au diffuseur 14 d'Onesse-Laharie pour y faire demi-tour, reprendre l'A63 en direction de Bordeaux, puis sortir au diffuseur 15 de Cap-de-Pin.

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous véhicules externes au chantier, de circuler ou de stationner.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation de fermeture de la bretelle sera réalisée par Egis Exploitation Aquitaine Centre d'Entretien et d'Intervention de Labouheyre.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies d'Escource et de Solférino:

Monsieur le Sous-préfet de Dax, Secrétaire Général par intérim de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 avril 2015

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet de Dax,

Secrétaire Général par intérim
Philippe MALIZARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L2223-19 à L2223-45
- R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/07/PJI en date du 27 février 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Thérèse Neunreuther, directrice de la réglementation et des libertés publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°497 du 8 juillet 2008 portant renouvellement pour une durée de six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur David Campagne pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres, VU l'arrêté préfectoral n°362 du 8 juillet 2014 portant habilitation pour une durée d'un an de l'entreprise de Monsieur David Campagne pour l'organisation des obsèques et renouvellement de l'habilitation pour fourniture de cercueils pour une durée de six ans,

VU la demande de Monsieur David Campagne du 14 avril 2015 afin de compléter l'habilitation pour exercer à nouveau l'activité de mise en bière,

SUR la proposition du Secrétaire Général par intérim de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'habilitation dans le domaine funéraire est accordée à l'entreprise de Monsieur David Campagne, sise 39 Chemin de Fluc à Monségur (40 700) pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

Organisation des obsèques

Fourniture des cercueils aux familles

Mise en bière

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est : 2014 40 02 019

ARTICLE 3 :

La durée de l'habilitation est fixée à :

un an pour l'activité d'organisation des obsèques soit jusqu'au 8 juillet 2015,

six ans pour les activités de fourniture des cercueils aux familles et de mise en bière soit jusqu'au 8 juillet 2020

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur David Campagne, au maire de Monségur et au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 avril 2015

Pour le Préfet,

La Directrice

Marie-Thérèse NEUNREUTHER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PR/DAECL/2015/N° 190 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAI

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 1994 portant création de la Communauté de Communes du Pays Morcenais ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 28 mai 1997, 1er avril 1998, 27 mai 1999, 1er avril 2000, 31 juillet 2001, 24 janvier, 16 juillet, 3 décembre 2002, 4 juillet, 19 décembre 2003, 10 novembre 2004, 13 avril et 2 octobre 2006, 15 décembre 2008, 22 août 2011, 15 mai, 23 août, 23 et 31 décembre 2013 portant modification des statuts, définition de l'intérêt communautaire et extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays Morcenais ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Morcenais en date du 15 décembre 2014 relative à la modification des statuts en matière fiscale ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de Dax, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Landes

ARRÊTE :

Article 1er – L'article 7 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013/n°718 du 31 décembre 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

§ La communauté est soumise au régime de la fiscalité directe locale additionnelle dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts.

La communauté de communes perçoit la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non-bâties, la taxe d'habitation, la taxe professionnelle additionnelle.

§ La taxe professionnelle de zone, ne pourra être créée que sur décision expresse du conseil de la communauté et est instituée pour la zone d'activités économiques d'intérêt communautaire définie à l'article 2.1.

§ « Dotation de Solidarité Communautaire

Mise en place d'une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC), régie par les dispositions de la loi n°80-11 du 10 janvier 1980 modifiée, comme outil de péréquation entre les communes et la communauté de communes du Pays Morcenais. Cette dotation de solidarité communautaire a pour seul objectif de compenser une partie des ressources fiscales perçues par les communes-membre en cas de déménagement d'une entreprise située dans une commune-membre vers une zone d'activité économique de la communauté.

Le versement de la DSC est subordonné au maintien de l'activité de l'entreprise sur une ZAE de la communauté de communes du Pays Morcenais. Les modalités d'attribution de la DSC sont définies dans le cadre d'un règlement communautaire adopté par le conseil communautaire, qui constate, par délibération adoptée chaque année, l'existence d'un fait générateur et qui détermine les montants à verser aux communes concernées. »

Le reste sans changement

Article 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 – Le Sous-Préfet de Dax, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Landes, le Président de la communauté de communes du Pays Morcenais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 7 avril 2015

Pour le Préfet,

le Sous-préfet de Dax,

Secrétaire Général par intérim

Philippe MALIZARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE PREFECTORAL DAECL N°2015- 230 PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE SECURISATION DU POSTE 63 000 VOLTS DE ROQUEFORT PAR RECONSTRUCTION EN TECHNIQUE SOUTERRAINE A 90 000 VOLTS (EXPLOITEE A 63 000 VOLTS) DE LA LIGNE AERIENNE EXISTANTE MONT-DE-MARSAN – ROQUEFORT.**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'énergie,

VU le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes,

VU le décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU la demande de déclaration d'utilité publique et le dossier relatifs au projet précité présentés le 18 septembre 2014 par RTE Réseau de transport d'électricité,

VU la réunion de concertation présidée le 2 octobre 2014 par la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

VU les résultats de la consultation administrative organisée du 7 novembre 2014 au 7 janvier 2015,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 13 avril 2015,

SUR proposition du Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de sécurisation du poste 63 000 volts de ROQUEFORT par reconstruction en technique souterraine à 90 000 volts (exploitée à 63 000 volts) de la ligne aérienne existante MONT-DE-MARSAN – ROQUEFORT conformément à la carte du tracé au 1/25 000 figurant au dossier présenté qui restera annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Mont-de-Marsan, Pouydesseaux, Mazerolles, Saint-Avit, Lucbardez-et-Bargues, Sarbazan et Roquefort.

avis au public sera publié en caractères apparents, par les soins du Préfet des Landes et au frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme. le maire de Mont-de-Marsan,

Mme. le maire de Mazerolles,

Mme. le maire de Pouydesseaux,

M. le maire de Saint-Avit,

M. le maire de Lucbardez-et-Bargues,

M. le maire de Sarbazan,

M. le maire de Roquefort,

M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

Mme la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

M. le directeur de RTE Réseau de transport d'électricité.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 avril 2015

Pour le Préfet,

Le Sous Préfet,

Secrétaire Général par intérim,

Philippe MALIZARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N° 2015-188 INSTITUANT ET PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, notamment les articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants,

VU le code de l'Urbanisme, notamment son article L122-4,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17, L.2122-18 et L.5211-9,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de Dax, secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER – Présidée par le préfet ou son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) des Landes est constituée comme suit :

I – de sept élus :

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'EPCI mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

- un membre représentant les maires au niveau départemental :

M. Gabriel BELLOCQ, maire de DAX

M. Joël BONNET, maire de SAINT-PIERRE-du-MONT

M. Pierre FROUSTEY, maire de VIEUX-BOUCAU

- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

Mme Elisabeth BONJEAN, présidente de la communauté d'agglomération du Grand Dax

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, présidente du Marsan Agglomération

M. Alain DUDON, président de la communauté des communes des Grands Lacs

Ces représentants, proposés par l'Association des Maires des Landes, sont désignés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois et qui prend fin dès que cesse leur mandat d'élus.

II – de quatre personnalités qualifiées :

- en matière consommation et protection des consommateurs (deux représentants)

- M. Patrick DREYFUS, Association de défense, d'éducation et d'information du consommateur (ADEIC)
 - M. Marc ALLIMANT, Association de défense, d'éducation et d'information du consommateur (ADEIC)
- M. Michel LABORDE, Union départementale des associations familiales (UDAF)
 Mme Danielle PATOLE, UFC- Que choisir
 M. Daniel BERDER, UFC- Que choisir

□ en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (deux représentants)

- M. Renaud de SAINT-PALAIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en retraite
- M. Philippe CORREGÉ, ingénieur conseil en retraite
- Mme Agnès RANGASSAMY, ingénieur conseil spécialisé dans le développement durable

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans, renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

III - Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus, qui doivent être des élus des communes situées dans la zone de chalandise, ne peut excéder cinq et le nombre des personnalités qualifiées ne peut excéder deux.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres mentionnés au premier alinéa.

ARTICLE 2 – Sont admis aux réunions de la commission :

- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, rapporteur des dossiers d'aménagement commercial, lequel peut être accompagné des personnes de son choix ;
- le secrétaire de la CDAC, lequel peut être assisté de collaborateurs.

ARTICLE 3 – La CDAC entend toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

ARTICLE 4 – L'arrêté préfectoral n° 2012-126 du 20 février 2012 instituant et portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Landes est abrogé.

Article 5 – Le Sous-préfet de Dax, secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont une copie sera adressée aux membres de la CDAC.

Mont-de-Marsan, le 27 avril 2015

Le Préfet,
 Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N° 2015- 189 INSTITUANT ET PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, notamment les articles L.751-1 et suivants et R751-1 et suivants,

VU le code du cinéma et de l'image animée, notamment les articles L.212-2 et suivants,

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-6-1 et L122-4,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17, L.2122-18 et L.5211-9,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Dax, secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER – Présidée par le préfet ou son représentant, la commission départementale d'aménagement cinématographique - CDACi) des Landes est constituée comme suit :

I – de cinq élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
 - le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation,

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

II – de trois personnalités qualifiées, respectivement

- en matière de distribution et d'exploitation cinématographie
 - un expert proposé par le Président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui.
- en matière de développement durable
 - M. Philippe CORREGÉ, ingénieur conseil en retraite
 - Mme Agnès RANGASSAMY, ingénieur conseil.
- en matière d'aménagement du territoire
 - M. Renaud de SAINT-PALAIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en retraite.

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Le nombre d'élus, qui sont des élus de communes appartenant à la zone d'influence cinématographique du projet, ne peut être supérieur à cinq et le nombre de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ne peut excéder deux.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres mentionnés au premier alinéa.

ARTICLE 2 - La CDACi entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

ARTICLE 3 - Sont admis aux réunions de la commission :

- le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant, rapporteur des dossiers d'aménagement cinématographique.
- le secrétaire de la CDACi, lequel peut être assisté de collaborateurs.

ARTICLE 4 – L'arrêté préfectoral n° 2012-126 du 20 février 2012 instituant et portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Landes est abrogé.

ARTICLE 5 – Le Sous-préfet de Dax, secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes et la Direction régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont une copie sera adressée aux membres de la CDACi ainsi qu'à la direction régionale des affaires culturelles et au médiateur du cinéma.

Mont-de-Marsan, le 27 avril 2015

Le Préfet,
Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL/2015/N° 255 AUTORISANT L'OUVERTURE DES TRAVAUX MINIERES POUR LA REALISATION D'UN BASSIN D'IRRIGATION ET D'UN COLLECTEUR DES EAUX ISSUES DU FORAGE GEOTHERMIQUE A BASSE TEMPERATURE DIT « GMM2 »

VU le code minier, notamment les articles L162-1 et 2 ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment les articles 12 à 17 concernant la procédure d'instruction des demandes d'autorisation présentées au titre de l'article 3 dudit décret ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010 – 2015 approuvé le 01 décembre 2009;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 modifié en dernier lieu le 8 janvier 2015 prescrivant la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température dit « GMM2 » sur la commune de MONT DE MARSAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° SD.14.003 du 7 janvier 2014 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté préfectoral n° SD.14.003.M du 24 février 2014 portant modification de la prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture des travaux pour la réalisation d'un bassin d'irrigation et d'un collecteur des eaux issues du forage géothermique GMM2 déposée par la ville de Mont-de-Marsan le 20 janvier 2014 ;

VU les avis exprimés lors de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 25 juillet 2014,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine en date du 13 février 2015 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 12 mars 2015 ;

Considérant que le dossier mis à l'enquête publique du 10 octobre 2014 au 10 novembre 2014 inclus a été établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques pour prévenir les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation du gîte géothermique à basse température ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par la ville de Mont-de-Marsan dans son dossier de demande d'autorisation sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement, notamment en valorisant les rejets en surface par la création d'un

bassin d'irrigation destiné au stockage des eaux issues de « GMM 2 », permettant d'une part de garantir un apport d'irrigation optimal sur l'ensemble du parcellaire agricole avoisinant, et d'autre part que ces eaux viendront en substitution des eaux pompées dans les cours d'eau du secteur, contribuant à limiter partiellement le déficit du Midou ;
Considérant que l'exploitant justifie de capacités techniques et financières suffisantes pour mener à bien l'exploitation du gîte géothermique ;

Considérant que la justification du périmètre ainsi que les engagements financiers sont suffisants;

SUR la proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. exploitant titulaire de l'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, la ville de Mont-de-Marsan, dont le siège social est situé place du Général Leclerc – 40011 Mont de Marsan, est autorisée à créer et exploiter un collecteur et un bassin étanche de stockage des eaux issues du forage géothermique GMM2.

Cette autorisation n'a d'effet que dans les limites de propriété du demandeur ou, à défaut, des propriétaires des terrains concernés.

Article 1.1.2. CHAMP d'application DE L'arrêté

Le présent arrêté s'applique aux travaux miniers réalisés pour l'exploitation du bassin de stockage et aux installations définies à l'article 1.1.3. Il s'applique lors de la réalisation des travaux miniers, lors de l'exploitation des installations et ouvrages associés, ainsi que lors de leur arrêt.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions opposables au titre d'autres réglementations susceptibles de s'appliquer au projet.

Tous les travaux miniers réalisés pour l'exploitation de la concession doivent être compatibles avec les servitudes instituées autres que minières. Celles-ci figurent dans les documents d'urbanisme des communes.

Article 1.1.3. INSTALLATIONS minières

Les installations visées dans le présent arrêté sont définies par les limites suivantes :

collecteur des eaux provenant du forage géothermique GMM2,
bassin de stockage des eaux desservi par le collecteur,
dispositifs de remplissage complémentaire depuis le Midou et de vidange.

Est exclue du champ d'application du présent arrêté l'activité d'irrigation en tant que telle.

CHAPITRE 1.2 – MODIFICATIONS ET ARRET DEFINITIF

Article 1.2.1. Modifications

Toute modification envisagée par la ville de Mont-de-Marsan à ses travaux et à ses installations de surface, à ses ouvrages, à ses collectes ou à ses méthodes de travail, de nature à entraîner un changement des conditions d'exploitation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du DREAL avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.2.2. Arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières

L'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières fait l'objet d'une déclaration visée à l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers.

Cette déclaration est adressée six mois au moins avant la fin des travaux d'exploration ou d'exploitation et de l'utilisation des installations mentionnées par ladite déclaration.

Dans le cadre de cette déclaration, la ville de Mont-de-Marsan fait connaître les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier, pour faire cesser de façon générale les désordres et nuisances de toute nature engendrés par ses activités, pour prévenir les risques de survenance de tels désordres et pour ménager, le cas échéant, les possibilités de reprise de l'exploitation.

Ces mesures comportent notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets éventuellement présents au droit des installations,

les interdictions ou limitations d'accès aux sites,

le démantèlement des installations le cas échéant,

la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

l'insertion des sites dans leur environnement,

en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact des travaux ou des installations sur l'environnement.

CHAPITRE 1.3 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau (64) :

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »

CHAPITRE 1.4 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et

notamment le code forestier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.5 – INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée dans les mairies de Mont de Marsan et Mazerolles pendant une durée minimum d'un mois.

En outre, un avis au public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du titulaire dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

TITRE 2 : CONDITION GENERALE DE L'AUTORISATION

Chapitre 2.1 – Principales CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Le bassin étanche de stockage, d'un volume total de 330 000 m³, présente les principales caractéristiques suivantes :

volume utile de 300 000 m³ ;

volume de lestage de 30 000 m³ ;

longueur : 330 m ;

largeur : 230 m ;

profondeur : 10,2 m ;

hauteur maximum des digues : 7,5 m ;

largeur en crête des digues : 5 m.

Le bassin est réalisé en déblai-remblai par l'élévation de digues périphériques constituées en remblai par utilisation des matériaux extraits lors de l'excavation. Le bassin est réalisé de sorte à ne pas être en contact avec les eaux de la nappe superficielle en période de hautes eaux. Le collecteur, d'une longueur d'environ 3,7 km, se développe essentiellement sur le domaine privé.

Il emprunte au maximum les pistes de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) et les limites cadastrales. Il traverse le Midou par un forage dirigé de 300 m de long. Le réseau de vidange et de remplissage complémentaire d'environ 750 ml, depuis le Midou, se positionne pour partie en bordure de la route de Beaussiet (VC5) et pour partie sur le chemin d'accès.

La station de pompage dans le Midou pour un remplissage complémentaire permet un prélèvement hivernal dans le Midou défini à l'article 3.1.1.

CHAPITRE 2.2 - EMLACEMENT

Le bassin d'irrigation collectant les eaux provenant du forage géothermique GMM2 est implanté sur des parcelles à vocation agricoles situées sur la commune de MAZEROLLES, à environ 2,45 km du Nord du centre bourg.

Les références cadastrales des parcelles accueillant le bassin de stockage, son chemin d'accès ainsi que la parcelle accueillant le pompage complémentaire dans le Midou sont listées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Surface concernée
Mazerolles	F	202	00ha 66a 74 a
		203	00ha 68a 11ca
		204	00ha 18a 74ca
		246	00ha 6a 98ca
		300	00ha 10a 37ca
		384	00ha 07a 74ca
		427	00ha 40a 68ca
		428	00ha 00a 80ca
		429	05ha 91a 20ca
Total			08ha 11a 36ca

La localisation du bassin de stockage des eaux géothermiques en provenance du forage GMM2 et du collecteur associé est matérialisée sur le plan joint en annexe I du présent arrêté.

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

La ville de Mont de Marsan prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

Dans cette optique, toute la surface des digues du bassin fait l'objet d'un engazonnement de manière à donner un aspect « vert ».

Afin de faciliter cet engazonnement, la terre végétale mise à part au début du chantier est remontée sur les digues à la fin des travaux.

Une haie mélangée d'espèces arbustives et arborées est également mise en place sur le pourtour du bassin (environ 1200 m) en vue d'améliorer son intégration visuelle.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de la ville de Mont de Marsan, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4 – ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Article 2.4.1. Diagnostic archéologique

La réalisation des travaux de réalisation du bassin de stockage et collecteur des eaux provenant du forage géothermique GMM2 est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° SD.14.003.M susvisé relatif à la réalisation d'un diagnostic archéologique.

Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant transmet au préfet du département des Landes l'attestation délivrée par l'Institut national de recherches archéologiques préventives qui justifie de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles.

Une copie de cette attestation est également transmise au Service Prévention des Risques de la DREAL Aquitaine.

Article 2.4.2. Déclaration

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, la ville de Mont-de-Marsan doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine

Service Régional de l'Archéologie

54 rue Magendie

33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, la ville de Mont-de-Marsan doit :

signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc.

cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,

conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,

autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

CHAPITRE 2.5 – PROGRAMME DE TRAVAUX

Pour les travaux miniers ci-après, l'exploitant adresse à la DREAL, dans la mesure du possible un mois avant leur commencement, leur programme mentionnant l'échéancier prévu, et les principales phases :

création du bassin de stockage,

intervention lourde au droit du bassin de stockage,

pose ou modification notable d'une collecte associée au bassin de stockage.

Création station de pompage pour remplissage complémentaire sur la berge rive gauche du Midou.

La réparation et le remplacement d'une collecte font l'objet d'une information avant leur réalisation à la DREAL.

Afin de limiter les impacts des travaux sur la faune, les espèces patrimoniales et les habitats d'intérêt communautaire :

la création du bassin de stockage, de la station de pompage depuis le Midou et des collectes associées (collecteur, vidange et remplissage depuis le Midou) est effectuée en dehors des périodes de nidification et de reproduction.

le passage du collecteur des eaux géothermiques en provenance du forage GMM2 sous le Midou est réalisé par un forage dirigé.

Le bassin est équipé de 4 échelles à rongeurs permettant aux éventuels petits animaux qui tomberaient dans l'eau de pouvoir s'échapper sans dégrader la géomembrane.

Dans les situations où l'urgence de l'intervention ne permet pas le respect du délai d'un mois prescrit ci-avant, l'exploitant informe sans délai la DREAL de sa décision d'effectuer l'intervention, la nature des travaux prévus, les raisons de son urgence ainsi que les mesures prévues pour la protection de l'environnement et des personnes.

CHAPITRE 2.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les plus brefs délais au préfet, à la DREAL et aux maires lorsque la sécurité publique est compromise, tout fait, incident ou accident survenus du fait des travaux, de l'exploitation de ses installations, de ses collectes ou de ses ouvrages.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit sans délai être déclaré au préfet et à la DREAL. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage et de mise en sécurité, il est interdit à l'exploitant de modifier l'état des lieux sans l'accord préalable de la DREAL.

Un rapport est transmis sous 15 jours par l'exploitant à la DREAL. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises pour circonscrire les effets. Il est complété en tant que de besoin sous un délai de 2 mois par les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Par ailleurs l'exploitant tient à jour une liste des accidents du travail ayant entraîné pour leurs victimes une incapacité de travail supérieure à trois jours et l'adresse chaque année à la DREAL.

CHAPITRE 2.7 – CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, la DREAL peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets de sols, d'eau, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils sont exécutés par un organisme tiers choisi par l'exploitant ou soumis à l'approbation de la DREAL s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

TITRE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Article 3.1.1. Prélèvement dans le milieu naturel

Dans l'hypothèse où, suivant la saison de chauffe, les apports en eaux en provenance du forage géothermique GMM2 ne seraient pas suffisants pour garantir les 300 000 m³ de volume utile du bassin de stockage, la ville de Mont-de-Marsan est autorisée à procéder à un prélèvement d'eau complémentaire dans le Midou.

Ce prélèvement, autorisé sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, respecte les caractéristiques suivantes :

Origine de la ressource	Période de prélèvement	Prélèvement annuel		Débit maximal	
		moyen	maximal	Horaire	Journalier
Eau de surface (Midou)	Décembre à avril	45 000 m ³	85 000 m ³	150 m ³ /h	750 m ³ /j

Pour limiter l'impact sur les écoulements, le remplissage complémentaire interviendra de façon à permettre le remplissage progressif dans les conditions suivantes :

si le volume de remplissage est inférieur à 90 000 m³ au 1er janvier,

si le volume de remplissage est inférieur à 220 000 m³ au 1er avril.

Le pompage dans le Midou devra être stoppé à partir du 15 avril.

Le débit horaire ne devra en aucune circonstance dépasser la valeur fixée de 150 m³/h

Le débit maximum journalier pourra être porté de façon exceptionnelle, et après validation par la DREAL, à 1500 m³/j et seulement si le débit du Midou mesuré à Mont de Marsan est supérieur à 1,150 m³/s.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu en aval du prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Article 3.1.2. Équipement de l'ouvrage de prélèvement d'eau

L'installation de pompage dans le Midou est équipée d'un compteur totalisateur. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs totalisateurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le compteur totalisateur est régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de manière à fournir en permanence une information fiable.

Article 3.1.3. Enregistrement

La ville de Mont-de-Marsan tient un enregistrement des éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement. Il consigne en particulier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;

le relevé de l'index du compteur totalisateur à la fin de chaque année civile ;

les incidents survenus lors du prélèvement (problème de compteur, ...)

les entretiens, contrôle et remplacement du compteur totalisateur.

Cet enregistrement est tenu à la disposition des agents de la DREAL.

CHAPITRE 3.2 - GESTION DES EFFLUENTS AQUEUX

1. Article 3.2.1. Effluents du bassin de stockage

Article 3.2.1.1. Origine des effluents

Les eaux acheminées dans le bassin de stockage proviennent :

du forage géothermique GMM2 (environ 250 000 m³) ;

des précipitations (environ 50 000 m³) ;

le cas échéant (cf. article 3.1.1.) du Midou (85 000 m³/an maximum).

Article 3.2.1.2. Suivi des quantités des eaux transitant par le bassin de stockage

La ville de Mont-de-Marsan est tenue d'assurer par l'intermédiaire de compteurs volumétriques judicieusement placés : un suivi des volumes d'eaux acheminés dans le bassin de stockage en provenance du collecteur des eaux géothermiques prélevées par le forage GMM2,

un suivi des volumes distribués à l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Beaussiet.

Ce suivi fait l'objet d'un enregistrement mensuel. Le bassin de stockage dispose par ailleurs d'une échelle limnimétrique ou d'une sonde de niveau permettant de déterminer à tout moment le volume d'eau de la réserve.

Article 3.2.1.3. Usage des eaux stockées dans le bassin de stockage

Les eaux collectées dans le bassin de stockage sont acheminées vers le réseau de distribution de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Beaussiet, sans préjudice des autres législations et réglementations, et notamment celles relatives à l'irrigation.

Un déversoir permet d'acheminer un éventuel excédent d'eau dans un fossé situé en périphérie du bassin de stockage et jouant le rôle de noue d'infiltration. Le débouché des eaux dans le fossé dispose d'une protection efficace contre les risques d'affouillement.

Tous les ans, préalablement à la mise à disposition des eaux stockées dans le bassin à l'ASA, la ville de Mont-de-Marsan est tenue de s'assurer de leur compatibilité avec les usages projetés.

Pour ce faire, elle fait procéder annuellement, par un laboratoire agréé pour les paramètres à rechercher, à au moins une analyse

de la qualité des eaux stockées dans le bassin. Les paramètres à analyser sont listés dans le tableau ci-dessous .

TYPE D'ANALYSE
<ul style="list-style-type: none"> • pH, température, conductivité, salinité • Fer total, cuivre, zinc, aluminium, baryum, nickel, manganèse, antimoine • sulfates, fluorures, calcium, magnésium, ammonium, sodium, potassium • activité alpha globale, activité globale résiduelle, tritium et Dose Totale Indicative (DTI) • bactérie sulfitoréductrice (y compris spores)

Les résultats d'analyses sont adressés au Service Prévention des Risques de la DREAL Aquitaine et au service compétent en matière d'irrigation dans le mois qui suit leur réception et, en tout état de cause, avant la mise à disposition à l'ASA des eaux du bassin.

Ces résultats sont accompagnés de l'interprétation de la ville de Mont-de-Marsan sur la comptabilité des eaux stockées dans le bassin avec les usages projetés.

Article 3.2.1.4. Rejets pour cause de vidange-nettoyage

Toute vidange du volume d'eau de lestage du bassin (30 000 m³) dans le fossé d'infiltration du site qui serait nécessaire pour procéder à des opérations de nettoyage et de maintenance, est soumise à l'approbation préalable de la DREAL Aquitaine. Pour se faire, la ville de Mont-de-Marsan transmettra à la DREAL Aquitaine les éléments permettant de se prononcer sur l'acceptabilité de cette vidange, notamment en terme de qualité des eaux vidangées et d'absorption des sols encaissants.

Article 3.2.1.5 Rejets pour cause de sûreté du bassin

En cas de mise en danger de la sécurité du bassin de stockage, la moitié du volume d'eau retenue au-dessus de la côte du terrain naturel (environ 118 250 m³) est vidangée dans le Midou en 8 jours.

Cette vidange, d'un débit maximal de 615 m³/h, s'effectue par l'intermédiaire de la canalisation utilisée pour l'alimentation complémentaire du bassin par pompage dans le Midou.

Les caractéristiques des eaux rejetées doivent être compatibles avec la qualité du milieu récepteur.

Le point de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et permettre une bonne diffusion des eaux vidangées.

Article 3.2.2. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales du site accueillant le bassin de stockage, à l'exception de celle tombant directement dans le bassin, sont infiltrées dans le sol en place.

Pour ce faire, les eaux pluviales sont collectées dans le fossé périphérique du bassin de stockage qui accueille également les éventuelles eaux du déversoir visé à l'article 3.2.1.3 du présent arrêté.

Ce fossé présente une surface d'infiltration d'au moins 1800 m² et assure un volume minimal de rétention de 600 m³.

CHAPITRE 3.3 – SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.3.1. Objet

La ville de Mont-de-Marsan est tenue d'assurer un suivi :

des niveaux de la nappe superficielle à proximité du bassin de stockage,

de la qualité de l'eau de la nappe superficielle en aval hydraulique immédiat des parcelles irriguées par les eaux issues du bassin de collecte.

Cette surveillance est assurée par un réseau de piézomètres judicieusement positionnés dont l'implantation est soumise à l'approbation de la DREAL.

Article 3.3.2. CONCEPTION ET Entretien

Les piézomètres constitutifs du réseau de surveillance sont réalisés dans les règles de l'art. Ils sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties en toute circonstance.

Les piézomètres localisés hors de l'emprise foncière de la ville de Mont-de-Marsan font l'objet d'une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements signée avec chacun des propriétaires concernés.

Une copie de chaque convention est tenue à la disposition des agents de la DREAL Aquitaine.

Article 3.3.3. Modalités de LA SURVEILLANCE

La ville de Mont-de-Marsan fait procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses (en période de hautes et basses eaux) sur le réseau piézométrique mentionné à l'article 3.3.1 du présent arrêté.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont : niveau piézométrique, activité alpha globale, activité globale résiduelle, tritium et Dose Totale Indicative (DTI).

Afin de disposer d'un état initial de la qualité des eaux de la nappe superficielle, une campagne d'analyse est réalisée sur l'ensemble du réseau piézométrique avant la mise en exploitation du bassin de collecte.

Article 3.3.4. TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis dans le mois qui suit leur réception à la DREAL Aquitaine.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, la ville de Mont-de-Marsan détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Elle informe la DREAL Aquitaine du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 3.4 – REJETS ATMOSPHERIQUES

Les installations sont construites et exploitées de manière à ne pas émettre dans l'atmosphère de fumées épaisses, poussières ou

gaz malodorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

La ville de Mont-de-Marsan prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Le brûlage à l'air libre de tous déchets et résidus divers est interdit.

CHAPITRE 3.5 – TRAFIC ROUTIER

Les véhicules sortant des installations ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner des dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Lors des chantiers, une signalétique est mise en place sur les voies de circulation pour signaler les débouchés des chemins d'accès. Ces débouchés ne doivent pas occasionner de danger pour la circulation.

CHAPITRE 3.6 – BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident grave ou d'accident ou à la sécurité des personnes.

Les engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes aux réglementations en vigueur relatives aux niveaux sonores des engins de chantier.

CHAPITRE 3.7 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisations possibles dans des conditions économiquement acceptables.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les quantités de déchets stockés en attente de leur élimination sont réduites au strict nécessaire.

Le stockage des déchets est réalisé dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement : prévention d'un lessivage par les eaux météorites, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs.

Les déchets dangereux éliminés font l'objet de bordereaux de suivi conformément aux règlements sur les déchets.

Les boues de curage du bassin de stockage des eaux géothermiques sont considérées comme des déchets et doivent satisfaire à la réglementation correspondante.

A ce titre, elles doivent notamment faire l'objet :

d'une caractérisation physico-chimique, une attention particulière devant être portée sur les paramètres indicateurs de radioactivité (activité alpha globale, activité bêta globale résiduelle, tritium et dose totale indicative).

d'une élimination dans une installation dûment autorisée à cet effet.

TITRE 4 : PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 4.1 – ACCES AUX INSTALLATIONS

La ville de Mont-de-Marsan fixe les règles de sécurité, de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de ses installations. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La ville de Mont-de-Marsan prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur les installations.

Les personnes étrangères aux installations ne doivent pas avoir un accès libre aux installations minières. Les installations d'exploitation ainsi que les zones de travaux sont clôturées sur la totalité de leur périphérie.

Le maillage de la clôture mise en place permet la circulation de la petite faune terrestre. L'état des clôtures et des portails d'accès aux installations est régulièrement vérifié.

Des pancartes signalant les dangers et l'interdiction d'accès sont placées sur les portails et la clôture.

L'accès aux zones à risques de noyade est limité au moyen d'obstacles matériels et signalés par des panneaux. Des bouées adaptées et aisément accessibles sont présentes.

Les services d'incendie et de secours doivent disposer en permanence d'au moins un accès aux installations minières pour intervenir à tout moment. A cet effet, les voies engins destinées à une intervention en cas de sinistre sont maintenues libres en permanence.

CHAPITRE 4.2 – RETENTION ET CONFINEMENT

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir;

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

CHAPITRE 4.3 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues et réalisées conformément aux normes en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Le plan des éventuelles zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de

l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à disposition des agents de la DREAL les enregistrements relatifs aux éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 4.4 - COLLECTES

Article 4.4.1. Conception

La conception, la fabrication, la réparation, le contrôle et la réception de la collecte des eaux géothermique provenant du forage GMM2 ainsi que de la canalisation de vidange de sécurité sont effectués dans les règles de l'art.

La ville de Mont-de-Marsan établit et conserve un dossier comportant les justificatifs du respect de cette disposition.

Article 4.4.2. Repérage

Le tracé du collecteur des eaux géothermiques provenant du forage géothermique GMM2 ainsi que de la canalisation de vidange de sécurité est jalonné de repères aux points suivant :

de part et d'autre du fonçage de la rue Monge,

de part et d'autre du fonçage de RD932E

de part et d'autre du franchissement du Midou par forage dirigé.

Ce tracé est signalé en bordure des routes par des pancartes « Canalisation d'eaux chaudes géothermiques ».

Un grillage de signalisation (grillage avertisseur) est posé à 0,3 mètre au-dessus de la génératrice supérieure de chaque canalisation.

Article 4.4.3. ACCESSIBILITE

La ville de Mont de Marsan prend toutes les dispositions utiles afin de disposer d'un accès permanent au collecteur des eaux géothermiques et à la canalisation de vidange, et ce sur une bande de terrain d'une largeur minimale de 4 mètres.

Article 4.4.4. Surveillance de l'intégrité des Collectes

La ville de Mont-de-Marsan est tenue de mettre en place un programme de surveillance et de maintenance permettant de garantir le fonctionnement des collectes, préserver la sécurité et la santé des personnes et assurer la protection de l'environnement.

Ce programme de surveillance et de maintenance des collectes prévoit notamment des opérations d'inspection ou d'analyse portant sur l'ensemble des collectes, y compris les équipements annexes, ainsi que la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité.

Il inclut notamment des relevés de compteurs périodiques permettant de comparer les volumes d'eaux sortant du forage GMM2 (à l'exhaure) à ceux entrant dans le bassin de collecte.

Article 4.4.5. Maîtrise des écoulements

Pour chaque collecte, il existe un dispositif de coupure asservi à un contrôle de pression ou un dispositif équivalent permettant de détecter une rupture de la collecte et stoppant l'alimentation en eaux géothermique de la collecte.

Article 4.4.6. PLANS

La ville de Mont-de-Marsan établit et conserve un plan définitif des travaux de pose des collectes indiquant les profils en long et les coupes.

L'ensemble des collectes est reporté dans un fichier électronique de géoréférencement.

Un exemplaire de ce plan à jour et du fichier électronique de géoréférencement sont disponibles à tout moment et transmis au Service Prévention des Risques de la DREAL Aquitaine.

Article 4.4.7. TRAVAUX DE TIERS

La ville de Mont-de-Marsan s'assure que les réseaux de collecte et de vidange sont renseignés dans le guichet unique. Elle définit les précautions à prendre dans le cas de travaux à proximité de ces réseaux et les tiens à disposition de toute entreprise qui souhaiterait les connaître.

Chapitre 4.5 – bassin de stockage

Article 4.5.1. Dossier du bassin

La ville de Mont-de-Marsan tient à jour un dossier qui contient :

les études préalables à la construction du bassin, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;

les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;

les plans conformes à exécution ;

le rapport de fin d'exécution du chantier ;

tous les documents relatifs au bassin permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance du bassin en toutes circonstances ;

les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés au bassin ;

des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance du bassin en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées du bassin ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet ;

les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation ;

les rapports des visites techniques approfondies.

Ce dossier est ouvert dès le début de la construction du bassin. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Article 4.5.2. Consignes de surveillance du bassin

Les consignes écrites mentionnées à l'article 4.5.1 du présent arrêté sont transmises au Préfet pour approbation. Elles portent sur :

les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles.

les dispositions relatives aux mesures d'auscultation du bassin.

Article 4.5.3. Contrôle du bassin

Au moins tous les 5 ans, la ville de Mont-de-Marsan est tenue d'adresser à M. le Préfet des Landes :

un compte rendu de visite technique approfondie du bassin. Cette visite détaillée du bassin est menée par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation du bassin. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

un rapport de surveillance du bassin. Ce rapport rend compte des observations réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

la surveillance, l'entretien et l'exploitation du bassin au cours de la période ;

les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;

le comportement du bassin ;

les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;

les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;

les travaux effectués.

le rapport d'auscultation ou équivalent. Ce rapport analyse les mesures afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement du bassin et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Il indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles. Il est établi par un organisme agréé par un arrêté des ministres chargés de l'énergie et de l'environnement.

Article 4.5.4. Registre de suivi

La ville de Mont-de-Marsan tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Ce registre est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et est tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Il comprend les informations relatives :

à l'exploitation du bassin, à son remplissage et à sa vidange ;

les incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant le bassin et ses abords ;

aux travaux d'entretien réalisés ;

aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;

aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;

aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;

aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies à l'article 4.5.3 du présent arrêté ;

aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité du bassin.

Les informations portées au registre doivent être datées.

TITRE 5 : HYGIENE ET SECURITE DU TRAVAILLEUR

La ville de Mont-de-Marsan est tenue de respecter, tant durant la phase de travaux que d'exploitation, les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

Une attention particulière doit être apportée à l'application des titres EE (entreprises extérieures), RG (règles générales), EPI (équipements de protection individuelles), ET (équipement de travail) et RI (rayonnement ionisant) du RGIE.

TITRE 6 : APPLICATION EN AMPLIATION

Le Secrétaire Général par intérim de la préfecture des Landes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, les inspecteurs en charge du contrôle des mines placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Maire de Mont de Marsan ;

M. le Maire de Mont de Mazerolles ;

M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes.

Mont de Marsan, le 28 avril 2015

Pour le Préfet,

le sous-préfet

secrétaire général par intérim,

Philippe MALIZARD

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU la demande présentée le 30 Mars 2015 par Monsieur Frédéric MARSAN en qualité de Directeur Général de ROUTE OUVRIERE ATURINE – Route de Duhort à AIRE SUR L'Adour (40800)

VU l'article L. 3332 – 17 - 1 du code du travail

VU le décret n° 2009 - 304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332 - 17 - 1 du code du travail

SUR proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine

Décide :

ARTICLE 1 :

La ROUTE OUVRIERE ATURINE

demeurant Route de Duhort 40800 AIRE SUR L'ADOUR

N° SIRET : 896 950 482 00035

est agréé en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332 - 17 - 1 du code du travail

ARTICLE 2 :

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 15 avril 2015

Pour le Préfet des Landes et par délégation

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

ARRETE PREFECTORAL DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL CONCERNANT LA S.A. DELEPLANQUE ET COMPAGNIE

LE PREFET DES LANDES

VU les articles L.3132-1, L.3164-5, L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20 et R.3132-17 du Code du Travail ;

VU la demande présentée le 4 mars 2015 par le Président de la S.A. DELEPLANQUE ET COMPAGNIE, Lieu-dit Chemin d'Ensigné à VILLEFOLLET (79170) en vue d'être autorisé à faire travailler une partie de son personnel salarié pendant la période allant du 31 mai au 12 juillet 2015 afin de procéder au fauchage-andainage, battage et séchage des semences de colza sur les communes de MANO (40410), SOLFERINO (40210) et YCHOUX (40160).

VU les dispositions de la convention collective des entreprises de négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes et notamment de son article 5.1 ;

VU la consultation et l'avis favorable des instances représentatives du personnel de la S.A. DELEPLANQUE ET COMPAGNIE en date du 18 février 2015 ;

VU la consultation, en date du 24 mars 2015 des Syndicats d'employeurs et de travailleurs, des Conseils Municipaux de MANO, SOLFERINO et YCHOUX et de l'Inspecteur du travail de l'Unité territoriale de la DIRECCTE 40 ;

VU l'avis défavorable de l'Union départementale des syndicats CFTC des Landes en date du 1er avril 2015 ;

VU l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Haute-Lande de Morcenx en date du 13 avril 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Inspecteur du Travail en date du 20 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la Commune de MANO ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation de la S.A. DELEPLANQUE ET COMPAGNIE porte sur des travaux de récolte de porte graine et le séchage des semences de colza ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée car ce sont des travaux dont l'exécution ne peut être différée ;

CONSIDERANT que ces travaux sont limités dans le temps (du 31 mai au 12 juillet) et concerne 4 salariés ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La S.A. DELEPLANQUE ET COMPAGNIE est autorisée à faire travailler uniquement les 4 salariés volontaires de son effectif salarié, les dimanches sur la période allant du 31 mai au 12 juillet 2015.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire de 24 heures consécutives devra être attribué chaque semaine, l'un quelconque des jours de la semaine au personnel concerné (article 5.1 de la convention collective applicable).

ARTICLE 3 : Le personnel amené à travailler le dimanche bénéficiera, pour les heures travaillées le dimanche, d'une rémunération majorée de 100 %.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité territoriale des Landes de la DIRECCTE d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Messieurs les Maires de MANO, SOLFERINO et YCHOUX.

Mont-de-Marsan, le 24 avril 2015

Pour le Préfet,

Par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE
Le Directeur Adjoint

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du Ministre des finances et des comptes publics, du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 16 février 2015 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010, nommant Monsieur Paul FAURY responsable de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 03 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Patrick LASSERRE-CATHALA, Directeur Adjoint de Travail en qualité de Responsable de l'Unité de Contrôle des Landes .

Vu la décision du 16 mars 2015 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine donnant délégation de signature à Monsieur Paul FAURY, Directeur de l'Unité Territoriale et notamment son article 2 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Patrick LASSERRE-CATHALA, Responsable de l'Unité de Contrôle, à effet de signer l'ensemble des décisions mentionnées dans la décision de délégation du 16 mars 2015 susvisée, pour les paragraphes mentionnés ci-dessous :

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Article D 1232-4 du code du travail et suivants	Préparation de la liste des conseillers du salarié.
Articles L 1242-6, L 1251-10 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail et suivants	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L2322-7 du code du travail et suivants	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2312-5 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L 2314-11 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition entre les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel
Article L. 2324-13 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Article L. 2327-7 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les

	différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4, R 2332-1 du code du travail et suivants	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R 3121-28 du code du travail et suivants	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne
Articles D. 3141-11 du code du travail et suivants	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément. Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément.
Articles L. 3341-2, D. 3341-4 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L 3345-2 du code du travail et suivants	Contrôle en matière d'intéressement et de participation
Articles L. 4153-6, R. 4153-8, R. 4153-12 du code du travail et suivants	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Article R. 4216-32 et suivants, R.4216-32 et suivants du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Article R 4462-29	Approbation études de sécurité (réalisées pour les activités pyrotechniques).
Article L4721-1 du code du travail et suivants	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L4121-1 à L4121-5, L4522-1 et L4221-1
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal
Article R 713-26 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-32 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités

	dans une région déterminée.
Article R 4462-30 du code du travail	Approbation des études de sécurité prévues à l'article R 4462-3.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont de Marsan le 21 avril 2015

Paul FAURY

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES ET DES LANDES

ARRETE DU 24 AVRIL 2015 PORTANT LEVEE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PECHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSFERT, DE L'EXPEDITION ET DE LA COMMERCIALISATION DES HUITRES EN PROVENANCE DU LAC D'HOSSEGOR (ZONE N° 40-01)

Le préfet des Landes

Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur

Officier dans l'ordre National du Mérite

VU le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1777/2002 ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants dans le département des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2015, portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de l'expédition et de la commercialisation des huîtres en provenance du lac d'Hossegor ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes en date du 24 avril 2015

Considérant la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8187 relative à la contamination des zones de production de coquillages par les norovirus – Protocole cadre de gestion ;

Considérant le délai écoulé depuis le dernier signal d'alerte ;

Considérant le retour à des conditions favorables en terme de santé publique ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – levée d'interdiction

L'arrêté du 09 avril 2015 est abrogé. En conséquence l'interdiction de la pêche, du ramassage, du transfert, de l'expédition et de la commercialisation des huîtres en provenance du lac d'Hossegor (zone n° 40-01) est levée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2– Utilisation de l'eau de mer

Dans les établissements conchylicoles, pour l'activité de mise sur le marché des huîtres (après le délai légal de purification), l'utilisation d'eau prélevée dans le lac d'Hossegor est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2– Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (TA du ressort de la zone d'application des mesures) pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la Préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, la directrice territoriale des Landes de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant du groupement de gendarmerie et le maire de Soorts-Hossegor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 avril 2015

Le Préfet,

Claude MOREL

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 2015/ 493 PORTANT INTERDICTION DE L'USAGE DE LANTERNES VOLANTES LUMINEUSES SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT DES LANDES**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2215-1 et suivants ;

VU le code forestier notamment les articles L 131-1, L 131-6-2 et L 133-1;

VU le code pénal et notamment les articles R 610-5 et les articles R 632-1, R 322-5 à R 322-10 et R 322-15 à 18 ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'ordonnance 45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur de la région des Landes de Gascogne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude Morel, préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre les incendies dans le département des Landes ;

VU l'arrêté du 26 mars 1946 de Monsieur le commissaire de la république de Bordeaux relatif à la protection de la forêt de Gascogne contre l'incendie ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 02 septembre 2014 ;

Considérant que les lanternes volantes sont des ballons à air chaud fonctionnant sur le même principe que la montgolfière, formés de papier apposé sur une armature et disposant d'un brûleur relié au cercle métallique par du cordage ignifugé ;

Considérant que, une fois allumé, le brûleur chauffe l'air contenu dans la lanterne, abaissant ainsi sa densité, ce qui a pour effet de faire s'élever la lanterne dans les airs, et que la lanterne ainsi conçue peut voler tant que le brûleur reste allumé, après quoi elle redescend lentement vers le sol ;

Considérant que les lanternes volantes ne sont pas pilotées, contrairement aux montgolfières, et que leurs utilisateurs sont dans l'incapacité de prévoir où vont atterrir leurs restes ;

Considérant que, selon les conditions climatiques et de vent en particulier, ces dispositifs peuvent parcourir une distance pouvant aller jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres ;

Considérant que les restes des lanternes volantes se retrouvent au sol ou accrochés à des obstacles (arbres, fil électriques, ...) où ils sont nécessairement abandonnés par leurs propriétaires ;

Considérant que, de par ce mode de fonctionnement, les lanternes volantes entrent dans le champ de la prohibition générale et absolue posée par l'article R. 632-1 du code pénal, qui interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit ;

Considérant au surplus que le département des Landes est particulièrement exposé au risque d'incendie de forêt ;

Considérant le risque d'incendie qu'un lancer, même à partir d'une commune non exposée au danger d'incendie, crée dans l'ensemble du département, du fait du caractère non maîtrisable du lancer de lanternes volantes et de la très grande distance qu'elles peuvent potentiellement parcourir ;

Considérant que ce risque incendie lié à la retombée non maîtrisée de ces lanternes concerne surtout des lieux particulièrement vulnérables du fait de leur accessibilité réduite pour les véhicules de secours, et tant en zone rurale (notamment dans le massif des Landes de Gascogne) qu'en milieu urbain ;

Considérant enfin le risque représenté par les lâchers de lanternes volantes, notamment en grand nombre, pour la navigation aérienne, et ce même lorsqu'il n'a pas lieu à proximité d'aérodromes ou d'aéroports ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Constitue une lanterne volante au sens du présent arrêté tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, quelque soit sa dénomination commerciale.

ARTICLE 2. – L'usage (mise à feu ou lâcher) des lanternes volantes est interdit sur l'ensemble du département des Landes.

ARTICLE 3. – En application de l'article R. 632-1 du code pénal, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

ARTICLE 4. – Le Secrétaire Général de la préfecture, Le Sous-Préfet de Dax, Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 27 avril 2015

Le Préfet,

Claude MOREL

